



Étude

# AU PAYS DE L'ONCLE PICSOU



Regards sur le système  
d'imposition belge



Novembre 2025

**SORALIA**  
réseau Solidaris

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement Julien Desiderio et Daniel Puissant, tout deux membres du Réseau pour la Justice Fiscale, pour leur relecture conscientieuse et leurs conseils avisés tout au long de ce travail.



C'est dans les  
collectivités que  
nous trouvons  
des réservoirs  
d'espoir  
et d'optimisme.

Angela Davis

# RÉSUMÉ

L'impôt est un sujet brûlant qui n'a jamais cessé d'attiser les débats les plus virulents tout au long de l'histoire. Il faut dire que c'est un sujet capital dans la vie des gens, bien qu'on ait tendance peut-être à l'oublier ou à sous-estimer le rôle qu'il joue – ou pourrait jouer ! - pour la population et la société tout entière. Depuis la Révolution française c'est à l'État – et en réalité au gouvernement – que revient le rôle de gérer l'impôt. Les objectifs qu'il est censé poursuivre sont :

- 01.** De collecter l'impôt auprès des citoyen·ne·s le plus équitablement possible de sorte que chacun·e y contribue selon ses moyens.
- 02.** D'utiliser ces recettes pour organiser au mieux la société et dispenser à la population les services qui lui sont essentiels.
- 03.** De lutter contre les inégalités en redistribuant une partie de ces recettes aux citoyen·ne·s afin que chacun·e puisse vivre le plus qualitativement possible (se nourrir, se loger, se soigner, se former, etc.) et dépasser les obstacles qu'elle·il pourrait rencontrer.

À l'heure actuelle, en 2025, le système d'imposition belge comporte des failles et des injustices dans la manière de collecter l'impôt et de le redistribuer, que ce soit vis-à-vis des citoyen·ne·s ou des entreprises. Récemment, un groupe de chercheuses·eurs piloté par quatre professeur·e·s issu·e·s d'universités belges, a réalisé une étude de grande ampleur et innovante sur les inégalités dans notre pays. Grâce à leur recherche, nous constatons que notre système d'imposition (bien qu'il ait évolué depuis le 19<sup>ème</sup> siècle) est loin de parvenir à lutter efficacement contre les inégalités et qu'au contraire, il tend plutôt à les accentuer, et ce, depuis la crise de 2008.

## MOTS CLÉS :

fiscalité  
impôts  
contributions  
État  
luttes  
finances publiques  
services publics  
justice sociale  
justice fiscale  
société  
inégalités



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>	Le premier impôt progressif sur le revenu a été mis en place après la Première Guerre mondiale.	23
<b>CHAPITRE 1 : LES BIENFAITS DE L'IMPÔT</b>	<b>10</b>	Les failles du système font la part belle aux profiteurs et marquent le début de l'évasion fiscale.	23
Contribuer au financement des recettes de l'État pour nous assurer à toutes et tous une vie de qualité.	10	Une fraude fiscale qui s'emballe et des travailleuses·eurs toujours de plus en plus taxé·e·s.	25
Le système fiscal belge a pour objectif d'être équitable et de lutter contre les inégalités.	13	À quand la justice fiscale ?	27
Les impôts, aussi pour encourager les comportements bienveillants des citoyen·ne·s.	15	<b>CHAPITRE 3 : NOTRE SYSTÈME D'IMPOSITION ACTUEL EST-IL JUSTE ET ÉQUITABLE ?</b>	28
<b>CHAPITRE 2 : UNE BRÈVE HISTOIRE DE LA FISCALITÉ EN BELGIQUE</b>	<b>16</b>	<b>CHAPITRE 4 : NOTRE SYSTÈME D'IMPOSITION ACTUEL PERMET-IL DE RÉDUIRE LES INÉGALITÉS ENTRE LES CITOYEN·NE·S ?</b>	38
L'impôt : terreau de la Révolution française.	16	<b>CONCLUSION</b>	51
Une première révolution fiscale pour que les plus riches aussi contribuent au système.	19		
Une nouvelle réforme pour équilibrer l'apport de chacun·e et lutter contre les inégalités au sein de la population.	20		

# INTRODUCTION

À travers l'histoire, les classes populaires peuvent être fières de leurs parcours et des victoires qu'elles ont gagnées. Grâce aux luttes qu'elles ont menées, de nombreux progrès et avancées tant sur le plan social, qu'économique ou politique ont pu voir le jour.

Au 18<sup>ème</sup> siècle, le peuple s'est soulevé – dont de nombreuses femmes - contre les taxes écrasantes et injustes imposées par le pouvoir tout puissant détenu alors par le Roi et le clergé. Sans rien lâcher, ces révoltes ont abouti à un point culminant, la Révolution française, et avec elle, à la création de l'État dont les rôles et les devoirs ont été redéfinis. Depuis, le pouvoir politique n'est plus concentré dans les seules mains des privilégiés, mais bien dans celles des citoyennes et des citoyens qui disposent désormais de droits et de libertés individuelles. Quant à l'État, son rôle est de garantir et de protéger ces droits, et dans l'absolu, de veiller au bien être de la nation tout entière.

Depuis cette période cruciale de notre histoire, les classes populaires ont continué à lutter pour parvenir à un système d'imposition plus juste et plus équitable. De décennie en décennie, ce système a donc évolué vers celui que nous connaissons aujourd'hui en Belgique. L'une des acquisitions les plus importantes est sans doute l'instauration de l'impôt progressif sur le revenu dont le principe

repose sur la solidarité et l'équité entre tout·e·s les citoyen·ne·s :

**Chacun·e contribue selon ses moyens aux recettes de l'État, afin que l'ensemble de la société puisse bénéficier des services et protections reconnu·e·s comme essentiel·le·s à la vie de tout·e·s.**

Aujourd'hui, à l'heure où le nouveau gouvernement Arizona a repris les rênes de l'État belge depuis 2025, les négociations autour du budget fédéral font ressurgir les débats historiques autour de l'impôt. Selon l'Arizona, le déficit de l'État nécessiterait la mise en place de nouvelles mesures d'austérité visant la restructuration des droits sociaux comme l'accès et la durée des allocations de chômage, la remise au travail des malades de longue durée ou encore, le fait d'inciter les gens à travailler plus longtemps, etc. Et en menant des coupes dans les dépenses publiques qui pourtant sont reconnues (plus encore depuis la pandémie du covid 19) comme étant nécessaires, essentielles et surtout

urgentes pour les citoyen·ne·s et les générations futures. On pense notamment aux dépenses en matière de soins de santé et celles liées au bien être des travailleuses et travailleurs qui exercent ces métiers. À l'accueil des enfants, des personnes âgées ou encore, des personnes en situation de migration. Sans oublier les défis climatiques et environnementaux dont les conséquences désastreuses se font déjà ressentir au sein de la population (inondations, pic de chaleur, pollution de l'air, de l'eau et des sols, destruction de la biodiversité, réfugié·e·s climatiques, cancers, etc.).

À l'opposé de la vision néolibérale, les partis de gauche ainsi qu'une large partie de la société civile (syndicats et mutualités compris·e·s) pensent qu'il serait plus efficace, équitable et juste de revoir notre système fiscal plutôt que de faire, de nouveau, peser le poids des déficits budgétaires majoritairement sur les épaules des travailleuses·eurs. Notre système d'imposition actuel pèse déjà plus sur les revenus des travailleuses·eurs que sur les revenus issus du patrimoine et/ou des capitaux. Pour preuve, les revenus des Belges les plus riches ne cessent d'augmenter alors que les inégalités se creusent et que la pauvreté grandit.

**Rééquilibrer notre système fiscal, en faisant contribuer plus équitablement les citoyen·ne·s, permettrait de financer les défis qui sont les nôtres aujourd'hui, tout en donnant à tout·e·s les moyens de vivre correctement.**

Mais au final qu'en est-il ? Notre système d'impôt est-il vraiment inégalitaire ? Et répond-il toujours aux objectifs de base pour lequel il a été créé ? En tant que mouvement féministe qui lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, mais aussi contre les inégalités en général, et en tant que représentant·e·s et défenseur·e·s des femmes issues des classes populaires et les moins privilégiées de la société, ce sujet fait inévitablement partie de nos préoccupations et des combats que nous menons chaque jour. Tout d'abord, parce que les femmes constituent la moitié de la population et que la fiscalité les concerne autant que les hommes. Ensuite parce qu'elles sont celles qui doivent le plus souvent faire appel aux services publics et/ou à la protection sociale si elles veulent pouvoir vivre correctement : mamans solo qui doivent jongler entre travail et garde des enfants, femmes âgées dont les pensions sont plus qu'insuffisantes, travailleuses contraintes au temps partiel (pour s'occuper d'un enfant, d'une personne

en perte d'autonomie ou encore parce qu'elles travaillent dans un secteur où le temps plein n'est pas possible), femmes qui tombent malades parce qu'elles travaillent dans des métiers pénibles et/ou à risques et non reconnus, etc. Enfin parce que la fiscalité, comme de nombreux autres projets sociaux, a été créée par des hommes et reste gérée aujourd'hui principalement par des hommes. Ce qui induit que certaines règles (ou pratiques) fiscales agissent parfois en leur défaveur faute de connaître – ou de vouloir prendre en compte – leur réalité de vie spécifique en tant que femmes. N'oublions pas non plus que dans notre société patriarcale et capitaliste, l'argent reste une histoire d'homme, d'autant plus quand il y en a beaucoup !

C'est donc pour répondre à ces questions que nous avons réalisé cette étude. Dans un premier temps, nous reviendrons brièvement sur l'histoire de l'impôt en Belgique pour comprendre d'où il vient et comment il a évolué. Ensuite nous expliquerons le système d'imposition tel qu'il est aujourd'hui. Ce qui nous amènera, dans un troisième temps, à identifier ses éventuelles failles et à les mettre à l'épreuve grâce aux résultats d'une étude édifiante sur les inégalités en Belgique, coordonnée par des chercheuses·eurs de plusieurs universités belges.

Enfin, nous espérons que cette étude servira de moteur pour les débats qui auront lieu dans les prochaines années, que ce soit au sein de la population ou du gouvernement. Et surtout, qu'elle nous montrera que d'autres solutions, d'autres voies, que celles qu'on nous impose, sont possibles.



# CHAPITRE 1 : LES BIENFAITS DE L'IMPÔT

## **Contribuer au financement des recettes de l'État pour nous assurer à toutes et tous une vie de qualité.**

À ce jour, les deux principes de l'impôt sont : **1) redistribuer l'ensemble de la richesse produite** sur le territoire aux citoyen·ne·s, en visant l'intérêt général et la bonne organisation de la société et **2) redistribuer ces recettes de façon équitable** - de sorte que personne ne soit laissé de côté - et en réduisant les inégalités au sein de la population. Cette redistribution se fait via deux grands mécanismes : la Protection sociale, qui comme son nom l'indique sert à protéger les individus en cas de coups durs ou d'accidents de la vie desquels personne ne peut s'estimer à l'abri (perte d'emploi, maladie, handicap, accouchement, vieillesse, etc.). Et les services publics dont le but est de répondre aux besoins collectifs de la population en mettant en place toute une série de services auxquels tout·e citoyen·ne aura besoin de faire appel tout au long de sa vie ou à différents moments clés (quand on est enfant, adulte, plus âgé, malade, etc.).

C'est à l'État qu'est confié le rôle de fournir,

organiser et gérer ces services et de veiller à ce qu'ils remplissent les besoins de la population. Il s'agit du bus qu'une personne âgée prend en bas de chez elle pour aller faire ses courses ou du train qu'une personne prend pour aller travailler. De l'école ou l'université dans laquelle les enfants peuvent apprendre avec une personne formée, ou des cours du soir qu'un adulte peut suivre pour se former ou apprendre un nouveau métier. C'est aussi pouvoir faire appel à des services d'urgence (pompiers, police, ambulance) en cas de problème d'insécurité, d'un accident de la route, d'un incendie, etc. Ou encore pouvoir compter sur la justice pour se défendre en cas de litige avec un·e voisin·e, un·e ex-conjoint·e ou sa·son employeur·e, etc. Enfin c'est l'opportunité de pouvoir profiter de la vie en allant voir un spectacle, se promener dans un musée ou avoir accès à des espaces verts sécurisés et entretenus ; les exemples sont quasi infinis...

Pour financer l'ensemble de ces services, l'État fait appel à la contribution des citoyen·ne·s. Le principe est le suivant : chaque citoyen·ne contribue au financement des caisses publiques de l'État via le paiement d'impôts ou de taxes, pour que chacun·e puisse bénéficier de ces services

publics (ou à un prix plus bas) lorsqu'elle il en a besoin. C'est ce qu'on appelle la redistribution. C'est le principe du « pot commun » sauf que c'est l'État qui le gère. Globalement, les citoyen·ne·s<sup>1</sup> y participent de deux manières :

**01. Via les « impôts sur le revenu »<sup>2</sup>** qui sont les impôts dits « directs » ; c'est-à-dire les impôts que les contribuables payent<sup>3</sup> sur les différentes sommes qu'elles·ils perçoivent, comme les « **revenus** » (salaires, pensions, allocations de chômage, incapacité de travail ou invalidité, les bénéfices réalisés par une entreprise, etc.), les « **revenus mobiliers** »<sup>4</sup> (dividendes, intérêts compte épargne, intérêts sur action, etc.) et les « **revenus immobiliers** » (loyers commerciaux<sup>5</sup>, etc.).

**02. Via les « impôts sur la consommation »** comme la TVA et les accises ; qui sont les impôts dits « indirects » et que l'on paye lorsque l'on achète des biens et/ou des services (au magasin, au restaurant sur internet, etc.)<sup>6</sup>. C'est le cas également des droits d'enregistrement que l'on paye lors de l'achat d'une maison, ou les droits de succession lors d'un héritage, etc.

<sup>1</sup> On se concentrera dans ce chapitre sur les citoyen·ne·s et non sur les indépendant·e·s ou les sociétés.

<sup>2</sup> Les impôts sur le revenu comprennent : l'impôt des personnes physiques (IPP), l'impôt des sociétés (l.Soc), l'impôt des personnes morales (IPM) et l'impôt des non-résidents (INR).

<sup>3</sup> En sachant que certains impôts ne sont pas versés par la·le contribuable, mais bien prélevés à la source, comme le salaire par exemple : l'impôt est prélevé par l'employeur, avant le paiement du salaire net, qui le reverse par la suite à l'État.

<sup>4</sup> Appelés aussi « revenus financiers ».

En pratique, ce sont les gouvernements et les Services publics fédéraux (SPF) et régionaux (SPW pour la Wallonie ou le SPRB<sup>7</sup> pour Bruxelles) qui remplissent ces missions, chacun dans son giron respectif.

Certains impôts sont collectés par l'administration publique fédérale (SPF Finances) comme l'impôt sur les revenus (IPP<sup>8</sup>, ISOC<sup>9</sup> et TVA<sup>10</sup>), les accises, le précompte mobilier, le précompte professionnel, etc. Ce sont les impôts dits nationaux<sup>11</sup>.

D'autres sont collectés par (ou pour) les administrations publiques régionales (Service public de Wallonie/SPW Finances, etc.) comme le précompte immobilier, les droits de succession, les droits d'enregistrement, la taxe de circulation, etc.. Ce sont les impôts régionaux.

<sup>5</sup> Les loyers « privés » (c'est-à-dire les loyers provenant des immeubles qui ne sont pas mis à disposition d'une société, d'une asbl, d'une profession libérale, etc.) ne sont pas taxés via « l'impôt sur le revenu », mais via le « revenu cadastral ».

<sup>6</sup> Cette taxe est donc incorporée dans le prix de vente.

<sup>7</sup> Service Public Régional de Bruxelles.

<sup>8</sup> L'impôt des personnes physiques est le montant dû sur l'ensemble des revenus perçus par les personnes physiques (ou particuliers) en Belgique.

<sup>9</sup> L'impôt des sociétés est le montant dû sur le bénéfice annuel réalisé par les sociétés dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi en Belgique.

<sup>10</sup> Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

<sup>11</sup> Bien que dans certains cas, une partie de ces impôts nationaux sont retransférés vers les régions comme l'IPP par exemple.



<sup>12</sup> En Belgique, tout·e citoyen·ne est soumis·e à l'impôt des personnes physiques. Ce qui implique de remplir, chaque année, une déclaration des revenus perçus durant l'année. Cette déclaration est ensuite envoyée au SPF Finances qui établit le montant de la contribution à verser à l'État sur base des revenus déclarés. Ces revenus comprennent : les revenus professionnels, les revenus immobiliers (loyers commerciaux), les revenus mobiliers (intérêts, dividendes, etc.) et les revenus divers (rentes alimentaires, plus-value, bénéfices, etc.).

Les trois impôts qui rapportent le plus de recettes à l'État belge sont :

- 01. L'impôt sur le revenu des personnes physiques**<sup>12</sup> (qu'on appelle aussi impôt des personnes physiques (IPP) ou dans le langage courant « les contributions ») qui représentait **plus de 60 %** des recettes de l'État (2/2025) ;
- 02. L'impôt sur les biens et les services** appelé TVA qui représentait **plus de 40 %** (02/2025) ;
- 03. L'impôt des sociétés** (ISOC) qui représentait **près de 26 %** (02/2025).

Les autres formes d'impôts les plus connues sont : les accises<sup>13</sup>, le précompte mobilier<sup>14</sup>, le précompte immobilier<sup>15</sup>, le précompte professionnel<sup>16</sup>, les droits d'enregistrement, les droits de succession, la taxe de circulation, etc.

<sup>13</sup> Impôt payé lors de l'achat de boissons alcoolisées et certaines boissons non alcoolisées, de produits du tabac et les produits énergétiques comme l'essence, le gaz naturel, le gasoil, etc. C'est une taxe sur la consommation.

<sup>14</sup> Impôt payé lors du paiement de dividendes ou d'intérêts. Cet impôt est dit « libératoire » dans le sens où il est prélevé directement à la source (par la banque ou la société qui paye ces dividendes) ; la personne qui la reçoit (la·le contribuable) ne doit donc plus déclarer ces montants perçus lorsqu'elle remplira sa déclaration d'impôt à l'IPP puisque l'impôt a déjà été payé une première fois.

<sup>15</sup> Impôt sur les biens immobiliers c'est-à-dire des biens « que l'on ne peut déplacer » : maison, appartement, terrain, garage, usine, prairie, etc. Il s'agit d'un impôt régional calculé selon la situation de la personne propriétaire ou usufruitière du bien, mais aussi selon la Province, la région et la commune dans laquelle se trouve le bien (selon les taux d'imposition locaux). Contrairement au précompte mobilier qui est retenu à la source, cet impôt fait l'objet d'un avertissement-extrait de rôle envoyé par l'administration, mais ne doit pas non plus être mentionné dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (on dit qu'elle est « exonérée à l'impôt des personnes physiques »).

<sup>16</sup> Impôt payé par l'employeur·e sur les rémunérations, bénéfices, profits, etc. qu'elles·ils payent ou attribuent à leurs salarié·e·s et dirigeant·e·s d'entreprise. En ce qui concerne le salaire, ce montant est prélevé à la source et donc directement par l'employeur·e avant versement du salaire net aux salarié·e·s.

## Chiffres en milliards d'euros | Clôture provisoire 2/2025

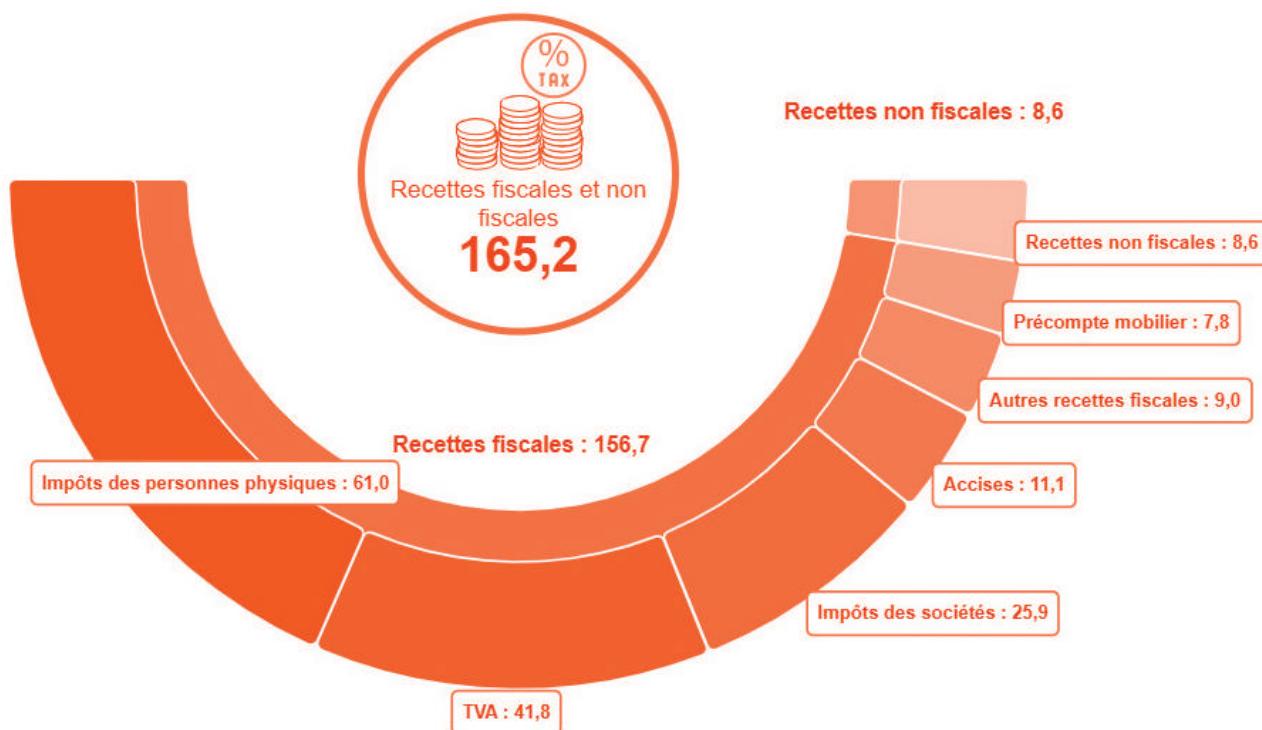


Figure 1: <https://Bosa.belgium.be><sup>17</sup>

### Le système fiscal belge a pour objectif d'être équitable et de lutter contre les inégalités.

Au-delà du financement des services publics, l'État peut également utiliser les impôts pour poursuivre certains objectifs spécifiques. C'est le cas des **impôts dits « redistributifs »** qui sont utilisés pour corriger et réduire les inégalités au sein de la population, en veillant à répartir aux mieux les richesses entre les contribuables. L'impôt des personnes physiques (IPP) en est un bon exemple, car il est calculé en fonction de la situation personnelle de chaque citoyen·ne (ou ménage)<sup>18</sup> et du fait qu'il est « progressif »<sup>19</sup> : plus les revenus augmentent et plus la contribution demandée est élevée. Comment ? Chaque année le SPF Finances

demande aux contribuables de remplir leur déclaration fiscale (communément appelé « les contributions »). Au fil de la déclaration, toute une série d'informations sont demandées comme le nombre de personnes ou d'enfant·s à charge, la situation familiale, les revenus perçus (salaires, allocations, loyers commerciaux, etc.), les montants versés (pension(s) alimentaire(s), etc.), le montant du crédit hypothécaire, le montant versé dans le cadre d'une épargne pension, etc.

<sup>17</sup> Pour plus d'informations ou mieux comprendre le budget fédéral belge, nous vous invitons à consulter la page suivante qui présente de manière détaillée et didactique, les recettes et dépenses de l'État belge : <https://tinyurl.com/ys6kbhnc>.

<sup>18</sup> Pour les couples qui font une déclaration commune.

<sup>19</sup> Dans le jargon fiscal, c'est ce qu'on appelle le principe de la progressivité de l'impôt.

Ces informations vont faire augmenter ou diminuer la base imposable finale<sup>20</sup>. Par exemple, le nombre d'enfant·s va faire baisser le résultat final tandis que la perception de loyers commerciaux va le faire augmenter. Une fois la base imposable établie, l'État applique **un impôt différent et « progressif » selon la tranche de revenus**. Ainsi, pour les revenus 2024, si le solde de la déclaration fiscale est :

- 01.** Inférieur à 10.570 € alors la·le contribuable ne payera rien - c'est ce qu'on appelle la quotité d'exemptée d'impôts<sup>21</sup> ; afin de préserver les personnes qui disposent déjà des plus bas revenus ;
- 02.** Compris entre 10.571 € et 15.820 € la·le contribuable payera 25 % d'impôt - c'est la 1<sup>ère</sup> tranche ;
- 03.** Compris entre 15.820 € et 27.920 € la·le contribuable payera 40 % d'impôt - c'est la 2<sup>ème</sup> tranche ;
- 04.** Compris entre 27.920 € et 48.320 € la·le contribuable payera 45 % d'impôt - c'est la 3<sup>ème</sup> tranche ;
- 05.** Supérieur à 48.320 € la·le contribuable payera 50 % d'impôt - c'est la 4<sup>ème</sup> tranche.

---

<sup>20</sup> Le montant final sur lequel sera appliqué le taux de l'impôt.

<sup>21</sup> Toute personne soumise à l'impôt des personnes physiques a droit à une « quotité exemptée d'impôt ». Cela signifie qu'une partie des revenus imposables n'est pas imposée. Pour aller plus loin : <https://tinyurl.com/tx8y4ewc>.

<sup>22</sup> L'arrêté royal concernant la taxe sur la valeur ajoutée est consultable ici : <https://www.cnamur.be/Files/ar.pdf>.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations, voir le site : <https://tinyurl.com/4sp2zu5k>.

Le décompte final est communiqué par la suite aux contribuables par le SPF Finances qui envoie l'« avertissement-extrait de rôle » pour informer du montant à rembourser ou à retoucher. Avec le système de l'IPP, chaque citoyen·ne est donc certain de contribuer au financement de l'État selon ses propres moyens et sa situation personnelle.

**La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)<sup>22</sup> a également une fonction redistributive** du fait qu'elle varie selon les produits ou services achetés. Les trois taux qui prédominent en Belgique sont :

- 01.** Le taux de 6 % sur les biens comme les produits alimentaires (eau, viande, fruits et légumes, etc.), les médicaments, les services comme les transports de personnes, l'accès à des installations culturelles ou sportives, les logements pour personnes handicapées, les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures, etc.), etc ;
- 02.** Le taux de 12 % sur certains biens et services comme les consommations dans les restaurants, les combustibles, les pneus, etc ;
- 03.** Le taux de 21 % qui est le taux standard appliqué sur une grande majorité de biens et services.

Enfin, notons qu'il existe également le taux à 0 %, mais uniquement pratiqué pour les journaux et publications périodiques (sauf ceux publiés sur internet) ainsi que sur les matériaux et produits de récupération<sup>23</sup>.

Toutefois la **TVA reste moins redistributive que l'IPP** dans le sens où le taux est le même pour tout le monde ; les bas revenus payent donc le même taux de TVA sur un produit donné que les hauts revenus.

## Les impôts, aussi pour encourager les comportements bienveillants des citoyen·ne·s.

Les impôts peuvent également être utilisés pour inciter ou stimuler certains comportements considérés comme « bons ». On parle alors d'**impôts « incitatifs »**. La manœuvre consiste pour l'État à « offrir » des réductions d'impôt. C'est le cas de l'épargne-pension pour laquelle les contribuables reçoivent une compensation de 30 % sur le montant versé<sup>24</sup> ; l'idée étant de pousser les contribuables à cotiser pour une pension complémentaire. C'est le cas également de la déduction des intérêts et/ou capital du crédit hypothécaire (le « bonus-logement »<sup>25</sup> et le « chèque habitat »<sup>26</sup> qui

étaient encore en vigueur il y a peu, par exemple)<sup>27</sup> ainsi que la diminution des droits d'enregistrement lors de l'achat d'un bien immobilier<sup>28</sup> ; le but étant d'inciter la·le contribuable à investir dans l'achat de son habitation propre. Ou encore la déduction de sommes versées à des ONG et autres associations caritatives.

À l'inverse, les impôts peuvent aussi viser à décourager ou modifier le comportement des contribuables. C'est le cas des taxes environnementales comme celle sur les véhicules automobiles rejetant plus de X grammes de CO<sub>2</sub>/km ; l'objectif étant de dissuader les citoyen·ne·s à acheter des véhicules polluants, de protéger l'environnement et la santé des citoyen·ne·s.

<sup>24</sup> En réalité, ce montant - équivalent à 30 % du montant total payé sur l'année dans le cadre d'une épargne-pension - sera déduit du solde de vos revenus déclarés à l'IPP. Ce montant vient donc alléger votre base imposable.

<sup>25</sup> Mécanismes qui permettaient de déduire fiscalement le remboursement de son prêt hypothécaire jusqu'à un certain montant et qui ont pris fin le 31/12/2015.

<sup>26</sup> Avantage fiscal en matière de crédit hypothécaire en vigueur à partir du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2024 pour l'acquisition d'un bien immobilier propre.

<sup>27</sup> Que l'on mentionne également via la déclaration à l'IPP.

<sup>28</sup> En Belgique, le Gouvernement wallon MR-Engagés a uniformisé les droits d'enregistrement à 3 % à partir du 1er janvier 2025. Ce qui veut dire que les personnes qui font l'acquisition d'un bien immobilier à partir de cette date ne payeront plus des droits d'enregistrement selon le revenu cadastral (12,5% si le revenu cadastral (RC) dépassait 745 €, 6 % s'il était inférieur à 745 € et 5 % pour certaines personnes qui achetaient via la Société wallonne du crédit social), mais ne pourront plus non plus déduire les intérêts du crédit hypothécaire pendant les 10 premières années comme c'était le cas avec le Chèque Habitat. Cette nouvelle réforme censée « faciliter l'accès à la propriété » est loin de l'être comme l'explique l'article suivant : <https://tinyurl.com/yc45nabb>. À Bruxelles « Les droits d'enregistrement dus sur les ventes sont normalement de 12,5 % pour les biens immobiliers situés en Région de Bruxelles-Capitale. Ils sont calculés sur base de la valeur conventionnelle (prix et charges stipulés), laquelle ne peut être inférieure à la valeur vénale du bien immeuble. En Région de Bruxelles-Capitale, l'acheteur a, sous certaines conditions, droit à un abattement sur ces droits à payer (= réduction de la base imposable du droit d'enregistrement). En d'autres termes, il s'agit d'une diminution du montant des droits d'enregistrement qui sont dus par l'acheteur, pour plus d'informations voir le site <https://fiscalite.brussels/fr/abattement>.

# CHAPITRE 2 : UNE BRÈVE HISTOIRE DE LA FISCALITÉ EN BELGIQUE

## L'impôt : terreau de la Révolution française.

C'est parce que le peuple s'est rebellé pour réclamer plus de droits, de justice, de reconnaissance et d'égalité entre tous les individus, qu'en 1789, la Révolution française a pu advenir et avec elle, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>29</sup>. **Avant la Révolution<sup>30</sup>, le roi détenait le pouvoir absolu, dont celui de fixer, d'imposer et de lever l'impôt**, alors que ces recettes étaient surtout destinées à financer ses propres dépenses privées (construction de châteaux, financement de la chasse, habits, etc.) et faire la guerre. Il n'y avait en effet à l'époque aucune distinction entre le budget public et le budget privé<sup>31</sup>. Le clergé et la noblesse, quant à eux, disposaient de nombreux priviléges et étaient généralement exemptés d'impôts<sup>32</sup>. C'est donc sur le peuple que la plus grande partie des taxes reposait.

<sup>29</sup> La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne a également été écrite par Olympe de Gouges en 1792.

<sup>30</sup> Cette époque est appelée « l'Ancien régime ».

<sup>31</sup> COLLIARD Jean-Édouard et MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire de l'impôt », Regards croisés sur l'économie, 1/03/2008, <https://doi.org/10.3917/rce.001.0056>.

<sup>32</sup> À savoir que le clergé et les seigneurs aussi faisaient payer des taxes au peuple.

<sup>33</sup> BRUEGHEL Pieter le Jeune, Wikipédia, « L'Avocat du village », 6 juin 2011, <https://tinyurl.com/45bn7f8f>.

<sup>34</sup> COLLIARD Jean-Édouard et MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire de l'impôt », *op. cit.*, p.59-60.

<sup>35</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité, Analyse critique sous l'angle de l'égalité », Analyse Carhop, 2006, <https://tinyurl.com/47nmpam>, p. 1.

<sup>36</sup> COLLIARD Jean-Édouard et MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire de l'impôt », *op. cit.*, p. 59.

<sup>37</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », *op. cit.*, p. 1.

<sup>38</sup> *Ibid*, p. 1-2.

BRUEGHEL Pieter le Jeune | « L'Avocat du village »



33

Conscient·e·s de la richesse produite sur leur dos et de leur vie de misère, des révolutionnaires ont pris les armes pour revendiquer l'abolition de la monarchie et réclamer davantage de souveraineté pour le peuple<sup>34</sup>. Sur le plan de la fiscalité plus particulièrement, **les revendications visaient : l'égalité des citoyen·ne·s devant l'impôt, l'abolition des priviléges fiscaux et une limitation du pouvoir fiscal de la couronne, ainsi qu'une gestion de l'impôt plus juste et plus transparente.** Concrètement, le peuple souhaitait que l'administration de la fiscalité reste du domaine de l'État, mais que des garde-fous et obligations soient respecté·e·s comme

l'obligation de veiller à la répartition équitable de la charge fiscale entre les citoyen·ne·s<sup>35</sup> (c'est-à-dire que tout·e citoyen·ne soit soumis·e aux mêmes règles et paye des impôts), de faire de l'intérêt général (c'est-à-dire les besoins du plus grand nombre)<sup>36</sup> une priorité, et que le peuple puisse avoir son mot à dire quant à l'affectation des dépenses (c'est-à-dire les dépenses que l'État doit réaliser)<sup>37</sup>.

Ces principes figurent d'ailleurs dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme en attestent les articles 13 et 14<sup>38</sup> :

## LE BARBIER Jean-Jacques-François | « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »



**Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.**

**Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.**

39

C'est donc, en grande partie, grâce aux luttes menées par le peuple que le rapport entre l'État et la société s'est enfin renversé, que les individus – désormais reconnu·e·s comme citoyen·ne·s – ont été inclus·e·s pour la première fois dans l'organisation de la société et qu'un nouveau système d'imposition est né.

<sup>39</sup> LE BARBIER Jean-Jacques-François, Wikipédia, « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », 4 juillet 2020, <https://tinyurl.com/7da8mh5b>.



*La revendication du droit de la Nation à consentir l'impôt, tout comme la recherche d'une véritable égalité devant la loi, est au fondement de la modernité politique. La Révolution française naît ainsi d'une révolte fiscale, destinée non pas à supprimer le principe de l'impôt, mais à le légitimer en lui donnant l'onction du consentement de la Nation. L'abolition des priviléges et la suppression des intermédiaires fiscaux sont censées consacrer le principe d'égalité et transformer les rapports entre l'État et la société. Ce moment fondateur ouvre une tension, caractéristique de la modernité démocratique, entre l'idéal du consentement, selon lequel aucun impôt ne peut être levé sans l'accord des contribuables, et le maintien du pouvoir de coercition dont l'État dispose pour subvenir à ses besoins<sup>40</sup>.*

<sup>40</sup> DELALANDE Nicolas, Les batailles de l'impôt, <https://tinyurl.com/4x37a5fr>.

<sup>41</sup> La taxe était donc inclue dans le prix d'achat comme c'est le cas aujourd'hui lorsque l'on paye la TVA ou les accises.

<sup>42</sup> Le nombre de portes et de fenêtres était des signes de richesse.

<sup>43</sup> COLLIARD Jean-Édouard et MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire de l'impôt », op. cit., p. 59.

<sup>44</sup> Dont la Belgique faisait encore partie à l'époque, jusqu'à la proclamation de son indépendance en 1930.

<sup>45</sup> GARCENOT Timothée, « Napoléon Bonaparte et l'économie : politiques économiques du Premier Empire », Oeconomicus, 10 juillet 2020, <https://tinyurl.com/mrx6ef7n>.

<sup>46</sup> On pense notamment à la taxe sur le sel, qui servait à conserver la viande et le poisson par exemple.

<sup>47</sup> COLLIARD Jean-Édouard et MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire de l'impôt », op. cit., p. 61.

## Une première révolution fiscale pour que les plus riches aussi contribuent au système.

Cette première « révolution fiscale », mise en place entre 1790 et 1791, prévoyait ainsi **quatre nouvelles contributions appelées « les quatre vieilles »** ; destinées à remplacer les précédents - et très impopulaires - impôts sur la consommation<sup>41</sup> (appelés les « impôts indirects »). Ces « quatre vieilles » comprenaient : la contribution foncière (taxe **sur les terrains**), la contribution personnelle mobilière (taxe **sur tous les revenus, hormis les revenus commerciaux et ceux issus de la terre**), la contribution des portes et fenêtres<sup>42</sup> et la patente (l'impôt **sur le commerce et l'industrie**) . Ces impôts étaient des « impôts directs » dont l'objectif était surtout de viser les signes extérieurs de richesse<sup>43</sup>.

En 1804, Napoléon Bonaparte prend le pouvoir sur la Première République de France et se proclame empereur<sup>44</sup>. Le financement de ses guerres et des chantiers publics coûte tellement d'argent à l'État<sup>45</sup>, qu'une fois les caisses vides, il décide de lancer une **nouvelle réforme fiscale**. Celle-ci marque le **retour des taxes indirectes qui pesaient plus lourdement sur les revenus de la classe populaire** étant donné qu'elles touchaient surtout des produits de consommation, essentiels pour la plupart<sup>46</sup>. Tandis que ceux qui détenaient les grands patrimoines et réalisaient des profits étaient plus protégés. La lutte pour l'impôt a donc changé d'adversaire : ce n'était plus le peuple contre l'État (comme ce fut auparavant sous l'Ancien régime), mais bien entre les classes sociales. La question légitime qui se posait étant de déterminer « qui doit payer quoi ?<sup>47</sup> ».

## Une nouvelle réforme pour équilibrer l'apport de chacun·e et lutter contre les inégalités au sein de la population.

Le 22 juin 1822, après de nombreuses discussions, le gouvernement<sup>48</sup> finit par adopter une nouvelle réforme fiscale en vue de palier au déséquilibre et aux inégalités présentes au sein de la population. Cette nouvelle réforme introduit pour la première fois **le principe de la contribution personnelle**<sup>49 50</sup> :



*Ce nouveau système a pour but principal la répartition la plus équitable des charges entre les différentes classes de la société, de telle manière que les moins aisées en soient libérées autant que possible et que celles jouissant de plus d'aisance, ainsi que les riches, y participent par gradation et en raison de leurs moyens<sup>51</sup>.*

De fait, cette nouvelle réforme ne visait pas « le peuple et la bourgeoisie travailleuse, mais bien la classe possédante » en prévoyant six taxes sur : la valeur locative des bâtiments, les portes et fenêtres, le mobilier, les foyers, les domestiques et les chevaux<sup>52</sup>.

<sup>48</sup> Il s'agit du gouvernement hollandais puisque le territoire est à cette époque sous l'occupation hollandaise, depuis la défaite de Napoléon à Waterloo en 1815, avant la promulgation de la Belgique en 1830.

<sup>49</sup> Il s'agissait d'un impôt payé directement à l'État, celui-ci visait à estimer les revenus de chaque personne.

<sup>50</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p. 2.

<sup>51</sup> INGLENBEEK Jules, citée dans COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p.2-3.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 3.

Bien qu'il suscita de nombreuses oppositions entre les différentes classes sociales, **ce système d'imposition est celui que la Belgique adopta lors de sa création en 1830<sup>53</sup>** et ce, jusqu'au lendemain de la **Première Guerre mondiale** (à quelques petites réformes près)<sup>54</sup>. À l'époque, les finances étaient si prospères et les taxes indirectes (taxes sur la consommation) remplissaient tellement bien les caisses de l'État<sup>55</sup> – jusqu'à couvrir l'ensemble des dépenses publiques - que le gouvernement ne voyait pas l'utilité de procéder à une nouvelle réforme<sup>56</sup>.



*La Belgique est un pays prospère et est un état libéral. Ce qui veut dire en principe : le moins d'état est le mieux d'état. Il y a donc très peu de fonctions collectives et très peu de redistribution de l'impôt par l'intervention de l'État<sup>57</sup>.*

<sup>53</sup> Sauf pour la taxe sur les foyers qui sera supprimée en 1879.

<sup>54</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p. 3.

<sup>55</sup> En 1913, les taxes indirectes représentaient environ les deux tiers de la recette fiscale totale.

<sup>56</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p. 6.

<sup>57</sup> *Ibid.*



Ce qui n'était pas l'avis du Parti ouvrier belge (POB) qui dénonçait, d'une part, l'augmentation constante des taxes sur la consommation (taxes indirectes) qui impactaient plus la classe ouvrière, et à contrario, les faibles recettes de l'impôt sur la fortune (comparativement aux pays environnants)<sup>58</sup>.

C'est ainsi qu'après la guerre, le POB parvient à faire inscrire dans le programme du gouvernement plusieurs propositions sociales, dont celle d'instaurer « **l'impôt progressif sur le revenu** » (un impôt qui augmente en fonction du revenu). S'en sont suivis de nombreux débats au Parlement autour de plusieurs nouvelles propositions de système de taxation<sup>59</sup>.

[...] l'attitude du parti catholique était le principal obstacle qui s'opposait à des réformes radicales. Durant les trois décennies précédant la Première Guerre mondiale, ce parti avait utilisé sa majorité absolue pour ancrer solidement sa doctrine. Il voulait organiser la société belge selon le principe de la subsidiarité, qui prévoit que les principales tâches sociales - prise en charge de la maladie, de l'instruction, des institutions sociales - soient confiées à diverses organisations privées (catholiques) recevant à ce titre des subventions officielles et jouant par conséquent un rôle croissant d'intermédiaire entre le gouvernement et le citoyen. L'établissement d'un système fiscal basé sur une redistribution par l'État allait manifestement à l'encontre des intérêts de ces organisations partisanes et mettait donc en péril l'emprise catholique sur la population<sup>60</sup>.

## **Le premier impôt progressif sur le revenu a été mis en place après la Première Guerre mondiale.**

Le 29 octobre 1919, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la situation financière et économique est dramatique : la dette publique a été multipliée par sept entre 1913 et 1919. Les dépenses sociales<sup>61</sup> et d'infrastructures pour reconstruire le pays coûtent une fortune et les recettes fiscales ne permettent pas de compenser les dépenses. C'est dans ce contexte qu'**une nouvelle réforme est mise en place** avec, pour la première fois, l'instauration des « impôts cédulaires » et « l'impôt

<sup>58</sup> HARDEWYN André, « Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XXe siècle », *Histoire, économie & société*, 24-2, 2005, <https://tinyurl.com/48p9pyru>, p. 284-285.

<sup>59</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », *op. cit.*, p. 7.

<sup>60</sup> HARDEWYN André, « Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XXe siècle », *op. cit.*, p. 280.

<sup>61</sup> « grâce à l'introduction de nouvelles assurances sociales pour les ouvriers, les anciens combattants, les veuves de guerre et les retraités ». Voir : WATTEYNE Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », *Lava*, n°32, 2025, p. 45.

complémentaire sur le revenu global » appelé aussi « super taxe ». **Le système des « impôts cédulaires » fut le premier impôt progressif sur le revenu**<sup>62</sup>, chaque type de revenu était donc taxé différemment (entre 1% et 10%) selon son origine (salaires, bénéfices, revenus fonciers, capitaux)<sup>63</sup>. **« L'impôt complémentaire sur le revenu » venait compléter le premier en prévoyant une taxe progressive par tranche de revenu** ; l'objectif de cet impôt étant de faire contribuer plus équitablement les ménages les plus fortunés<sup>64</sup>. De plus, l'imposition ne s'appliquait plus sur base uniquement des déclarations présumées et incertaines des contribuables, mais bien sûr les revenus réels avec déclaration annuelle obligatoire et contrôle de l'administration<sup>65</sup>.



*Le but poursuivi par le gouvernement vis-à-vis de cette réforme était de faire supporter les charges de l'État par les revenus moyens et surtout par les revenus élevés en vue de ne pas compromettre le pouvoir d'achat des grandes masses par des impôts de consommation trop lourds et opérer en même temps une certaine distribution des revenus<sup>66</sup>.*

## Les failles du système font la part belle aux profiteurs et marquent le début de l'évasion fiscale.

Néanmoins, des failles se sont révélées dès les années 1920 parmi lesquelles : **le manque de contrôle** (suite au secret bancaire) **et de transparence** (puisque le fisc n'a aucun moyen de vérifier les déclarations) qui n'ont pu empêcher certains contribuables fortunés de frauder et/ou de transférer leur fortune à l'étranger (c'est ce qu'on appelle l'évasion fiscale) ; deux tiers des fortunes n'auraient ainsi pas été déclarées<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Ces revenus comprenaient : les revenus des propriétés foncières (bâties ou non bâties), les revenus des capitaux mobiliers et les revenus professionnels (salaires) ainsi que les bénéfices (agricoles, industriels et commerciaux, non commerciaux. Voir : Wikipédia, « Impôts cédulaires », 15 mai 2023, <https://tinyurl.com/9v5dbmhm>.

<sup>64</sup> WATTEYNE Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », *op. cit.*, p. 45.

<sup>65</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », *op. cit.*, p. 8.

<sup>66</sup> *Ibid.* p. 7

<sup>67</sup> WATTEYNE Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », *op. cit.*, p. 45-46.

En 1921, le gouvernement crée « **la taxe de transmission** » qui est en réalité l'ancêtre de la **Taxe sur la valeur ajoutée que nous connaissons aujourd'hui (TVA)**. Cette taxe était due sur toutes les ventes ou transmissions de marchandises réalisées en Belgique. Bien qu'elle permit à l'État de récupérer beaucoup de recettes, les socialistes la trouvaient injuste du fait qu'elle pesait plus sur la classe ouvrière. En effet, celle-ci visait les produits de la consommation, et souvent ceux qui étaient essentiels et dont on ne pouvait souvent pas se passer. Elle pesait donc davantage dans le portefeuille des plus pauvres puisqu'elles-ils ont moins de revenus et doivent donc consacrer une plus grosse partie de leur revenu à l'achat de ces produits. Pour les socialistes, cette dernière était **d'autant injuste que les fraudes réalisées par les plus riches n'étaient pas combattues**<sup>68</sup>.

**La crise des années 1930** - ou « la grande dépression » - qui a suivi a engendré un déficit public énorme. Le gouvernement d'alors (catholique-libéraux) décide de mettre en place des **mesures d'austérité** : coupe dans les dépenses, augmentation des taxes à la consommation et instauration d'une « contribution nationale de crise » sur les revenus du travail à partir de 1933. La « super taxe » - qui avait été supprimée en 1930 - est réintroduite en 1934, mais dans une version plus soft que la précédente<sup>69</sup>.

De nouveau, ce **système d'imposition impacte davantage les travailleuses·eurs et les petits revenus que les revenus plus importants**.

La loi du 28 juillet 1938 – qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la perception de l'impôt – introduit le **précompte professionnel généralisé à tous les revenus**. Elle prévoit également une réforme de l'administration avec plus de moyens financiers et davantage de pouvoir pour les contrôleur<sup>70</sup>.



***Le contribuable qui se soustrait au paiement d'un impôt s'imagine peut-être frustrer l'État d'une somme qui lui revient. En réalité, il frustre ses propres citoyens à qui l'État doit demander un autre sacrifice pour suppléer à la carence des redevables en défaut***<sup>71</sup>.

<sup>68</sup> *Ibid.* p. 46.

<sup>69</sup> WATTEYNE Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », op. cit., p. 47.

<sup>70</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p. 9.

<sup>71</sup> *Ibid.*

**Après la Deuxième Guerre mondiale**, la situation économique se répète, les trous dans les caisses sont béants et les habitant·e·s meurent de faim. **Les revendications pour « une fiscalité juste, équitable, efficace, simple et surtout transparente » refont alors surface**<sup>72</sup>. Au gouvernement, les différents piliers politiques se disputent la question des taxes et de nouveau, une même question réapparaît : « qui doit payer quoi ? ». Certain·ne·s souhaitent (l'opération Gutt est emblématique)<sup>73</sup> que les plus nantis – et précisément ceux qui ont tiré avantage durant la guerre et dont le patrimoine a considérablement augmenté (appelés « les profiteurs de guerre »)<sup>74</sup> - payent une taxe sur les bénéfices réalisés durant la guerre allant de 70% à 100%. Pour celles·ceux qui sont pour, cette taxe permettrait autant de rétablir la justice face à ces bénéfices scandaleusement gagnés sur le dos des autres citoyen·ne·s et de la société en général que de faire baisser l'inflation, de réduire le déficit public et de reconstruire le pays. Plusieurs gouvernements se succèdent alors, jusqu'en août 1945 quand **le Premier ministre socialiste Achille Van Acker fait voter des « impôts spéciaux »** : **100% sur les profits de guerre des collaborateurs et 5% sur le patrimoine de tou·te·s les Belges**. C'est la toute première fois (et la seule fois) qu'en Belgique un impôt sur le capital fut prélevé<sup>75 76</sup>.

## Une fraude fiscale qui s'emballe et des travailleuses·eurs toujours de plus en plus taxé·e·s.

Le 20 novembre 1962, le gouvernement (sociaux-chrétiens et socialistes) instaure une **nouvelle réforme fiscale avec un nouveau système d'impôt « globalisé »**, c'est-à-dire que tous les revenus sont pris en compte<sup>77</sup> (additionnés) et qu'un seul taux d'imposition est dû sur la globalité de ceux-ci. Ce système comptait **quatre nouvelles catégories de revenus : l'impôt des personnes physiques (IPP), l'impôt des sociétés (ISOC), l'impôt des personnes morales (IPM) et l'impôt des non-résidents**. En plus, le gouvernement s'engageait également à lutter contre la fraude fiscale<sup>78</sup>.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Pour aller plus loin, voir : <https://tinyurl.com/3jcr73ea>.

<sup>74</sup> Ceux qui ont fait fortune grâce aux collaborations avec l'ennemi, au marché noir, à la spéculation sur les denrées alimentaires, etc.

<sup>75</sup> En sachant que la mise en place de cet impôt sur le capital a été rendue possible grâce à l'établissement d'un cadastre des fortunes en 1944.

<sup>76</sup> WATTEYNE Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », *op. cit.*, p. 48-49.

<sup>77</sup> Dans le langage fiscal, c'est ce qu'on appelle le principe de la « globalisation des revenus ».

<sup>78</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », *op. cit.*, p. 10-11.



*Les Lois coordonnées du 26 février 1964 mettent en place un nouveau code des impôts sur le revenu. Les instruments fiscaux, désuets, compliqués, peu équitables et inefficaces que nous connaissons aujourd’hui doivent être remplacés par un système fiscal moderne. Il faut que demain la fiscalité encourage l’investissement et l’effort, qu’elle décourage la fraude et rétablisse la justice. Il faut que rendue moins compliquée, elle devienne, en Belgique, le moyen d’une politique financière efficace, au service d’une politique conjoncturelle et structurelle de développement économique...<sup>79</sup>.*

**Mais dans les années 1960-70, le niveau des fraudes à l’impôt atteint des sommets ;** ne pas déclarer ses revenus mobiliers (revenus issus de placements financiers) est devenu monnaie courante. Pour y remédier, le gouvernement met en place **une perception unique<sup>80</sup> - de 15% ou 30% - prélevée directement au moment du paiement du revenu mobilier** par le débiteur, qui le reverse ensuite au ministère des Finances<sup>81</sup>. Dorénavant, les revenus mobiliers sont donc taxés distinctement<sup>82</sup> via ce qu’on appelle, encore aujourd’hui, le « précompte libératoire ». **Les revenus du travail, quant à eux, continuent à être de plus en plus taxés** : « En 1980, la plupart des Belges payent plus de 50% d’impôt sur leur revenu professionnel, tandis que le taux maximum, fixé à 55 % en 1962, est désormais passé à 72 %. »<sup>83</sup> C’est donc les travailleuses·eurs qui contribuent le plus à l’impôt puisque les impôts prélevés sur leurs revenus représentent plus de 50% des recettes de l’État<sup>84</sup>.



*Notre système n'est pas si juste, ni si équitable qu'il le dit. Il avantage les hauts revenus, les grandes familles à hauts revenus et n'arrive pas à lutter efficacement contre la fraude fiscale<sup>85</sup>.*

<sup>79</sup> Exposé des motifs, Chambre des représentants, Séance du 16 janvier 1962 dans Documents parlementaires, projet de loi n°264-1.

<sup>80</sup> Il s’agit donc d’une taxe fixe de 15% ou de 30% selon les types de revenus. Pour plus d’information, voir : Leleux associated Brokers, « La taxation des avoirs mobiliers en Belgique », <https://tinyurl.com/56nd6aaf>.

<sup>81</sup> Leleux associated Brokers, « La taxation des avoirs mobiliers en Belgique », <https://tinyurl.com/56nd6aaf>.

<sup>82</sup> Ils ne sont donc plus globalisés.

<sup>83</sup> WATTEYNE Simon, « Histoire de l’injustice fiscale en Belgique », op. cit., p. 51.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p. 11.

### Du côté des femmes :



**Les femmes se disent lésées par ce système du fait qu'il n'y ait plus qu'une seule déclaration pour le couple<sup>86</sup>. Une femme mariée paye ainsi plus d'impôt qu'une femme seule<sup>87</sup>.**

### À quand la justice fiscale ?

Depuis lors, les discussions autour de « qui doit payer quoi ? » restent d'actualité. Au fil des gouvernements, la question d'une nouvelle réforme fiscale se pose et le débat reste toujours figé entre, d'un côté, les partis politiques de gauche qui réclament une meilleure contribution de celles et ceux qui détiennent et engrangent le plus de revenus et de richesses (revenus financiers entre autres)<sup>88</sup>. Leur volonté étant que l'ensemble des bénéfices issus du travail puisse être plus équitablement réparti entre l'ensemble de la population (via notamment la solidification de la Sécurité sociale et des services publics). Et de l'autre, les partis de (centre) droit qui prônent davantage de contribution de la part des travailleuses·eurs et cherchent à protéger les classes les plus aisées et les (grosses) entreprises. Nous verrons dans les chapitres suivants, que les mesures néolibérales des dernières décennies ont eu pour effet de déréguler le système fiscal et par conséquent, d'accroître les inégalités au sein de la population belge.

<sup>86</sup> C'est le système du cumul des époux avant la mise en place du quotient conjugal.

<sup>87</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité... », op. cit., p. 11-12.



# CHAPITRE 3 : NOTRE Système d'imposition actuel est-il juste et équitable ?

On pourrait penser, à la lecture de ce qui précède, que les luttes pour un système fiscal juste et équitable sont parvenues à leur fin. Ce n'est pas le cas ou du moins, si l'histoire nous démontre que des avancées importantes ont eu lieu depuis le 18<sup>ème</sup> siècle, il reste d'importantes failles dans le système à colmater si l'on veut réduire les inégalités et faire en sorte que tout le monde contribue équitablement au système.

## 1. Tout d'abord, en ce qui concerne les revenus :



**Toutes les formes de revenu ne doivent pas être déclarées aux « contributions ». Elles ne sont donc pas toutes prises en compte dans le calcul de l'impôt des personnes physiques (IPP).**

Rappelons que, contrairement à d'autres formes d'impôt, l'avantage de l'IPP est qu'il est « progressif ». C'est-à-dire que, la part que les Belges reversent à l'État est imposée par tranche de revenu et que ce pourcentage par tranche augmente avec les revenus ; en d'autres termes : plus les revenus sont élevés et plus l'impôt à payer est élevé. Ce principe de la « progressivité de l'impôt » a été mis en place dans le but de rendre le système d'imposition le plus équitable possible entre les contribuables. Ainsi les personnes qui ont le plus de revenus contribuent davantage à l'intérêt général, c'est-à-dire aux dépenses publiques de l'État (transports, soins de santé, enseignement, justice, sécurité, etc.).

**01. Les revenus mobiliers : issus de placements financiers** comme les intérêts<sup>89</sup> (perçus sur des actions, des placements, des obligations, un compte épargne, etc.) ou les dividendes (perçus en tant qu'actionnaire d'une société) **font l'objet d'une imposition à part de l'IPP** (appelée « précompte »)<sup>90</sup> et sont **imposés à un taux fixe<sup>91</sup> de 15 ou 30%<sup>92</sup>** ; en sachant que des exceptions existent :

« **Mais voilà : il y a des trous dans la raquette.** Le fiscaliste liégeois [Marc Bourgeois professeur à l'ULg) en pointe deux. Ainsi, il est possible, pour les actionnaires, de faire payer, par le holding<sup>93</sup>, des dépenses privées, en les maquillant en dépenses professionnelles. Ou encore : de bénéficier d'avantages de toutes natures – la mise à disposition d'un logement, par exemple – dont le montant à déclarer à l'impôt des personnes physiques sera nettement inférieur à leur valeur réelle – et donc aux coûts supportés, et déclarés à l'impôt des sociétés, par la holding »<sup>94</sup>.

<sup>89</sup> Il s'agit des actions ou obligations qu'une personne détient et qui génèrent chaque année un rendement.

<sup>90</sup> Cette taxe appelée précompte est prélevée par la banque lors du versement des intérêts ou des dividendes, qui la reverse ensuite à l'État.

<sup>91</sup> Un taux fixe qui est proportionnel au revenu.

<sup>92</sup> Par exemple les bénéfices réalisés lors de la revente d'une action (c'est-à-dire la différence entre le prix acheté et le prix revendu) ne sont pas taxés du tout.

<sup>93</sup> Il s'agit d'une entreprise, qui ne produit pas de biens ou de services, mais qui détient des parts dans d'autres entreprises ; ce qui lui confère le droit de contrôler ou d'influencer la gestion de ces entreprises.

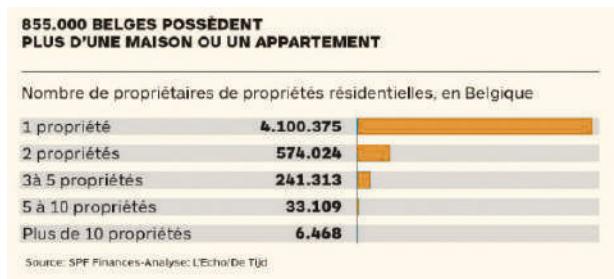
<sup>94</sup> Propos recueillis par BERNS Dominique et NOPPE Alexandre pour le Journal Le soir du 2 juillet 2025.

## Cette unique taxe n'est pas équitable puisqu'elle n'est pas progressive

! De plus, en Belgique, la taxation sur le travail est bien souvent plus élevée que 30 % : selon une étude de l'OCDE sur les revenus de 2024, une travailleuse·eur célibataire était taxé·e à 52,6% et un couple marié avec deux enfants (ayant chacun·e un salaire) était taxé·e à 44,8%<sup>95</sup>. Les intérêts sur les comptes épargnes sont quant à eux totalement exonérés d'impôt jusqu'à un certain montant (1.020 € pour les revenus de 2024<sup>96</sup>).

**02. Les revenus immobiliers.** Les contribuables (ou ménages) qui sont propriétaires payent un impôt sur leur(s) habitation(s) via ce qu'on appelle le cadastre. **Le revenu cadastral n'est donc pas pris en compte dans la déclaration à l'IPP, car il s'agit d'un impôt régional.** Ce qu'on reproche à ce système c'est que le revenu cadastral est censé représenter l'équivalent de la valeur de l'immeuble, mais que **ces montants n'ont plus été réévalués depuis 1975.** Ce qui veut dire qu'aujourd'hui, il existe des personnes qui payent un cadastre beaucoup moins élevé (parce que la maison ou l'immeuble est plus ancien·ne par exemple) que d'autres personnes (qui habite parfois dans une maison plus modeste).

Une autre anomalie concerne les personnes qui mettent leur bien en location. La règle est que, **seuls les loyers à des fins professionnels** (maison, immeuble, etc., loué·e à des professions libérales, asbl, etc.) **sont considérés comme un revenu, et donc, doivent être déclarés à l'IPP. À l'inverse, les loyers à des fins privées ne doivent pas être renseignés à l'IPP** ; la seule taxe que les propriétaires payent est une majoration de leur revenu cadastral à hauteur de 40%. Selon les chiffres fournis par le SPF Finances au journal l'Écho en 2022, près de 855.000 personnes en Belgique disposaient de plus d'une maison ou d'un appartement<sup>97</sup>. Il s'agit parfois de résidences secondaires et non de biens mis en location,<sup>98</sup> mais le tableau suivant laisse largement supposer que beaucoup de propriétés sont mises à la location :



99

<sup>95</sup> Ces pourcentages sont obtenus par l'OCDE qui calcule le « coin fiscal » : la différence entre ce que l'employeur débourse et ce que la·le travailleuse·eur perçoit en net, lorsqu'ont été déduits du salaire l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales (employés et patronales). La version abrégée du rapport de l'OCDE est disponible via ce lien : <https://tinyurl.com/mr4x7uw6>.

<sup>96</sup> Pour en savoir plus ou pour avoir les montants actualisés, consultez la page du FPS Finances : <https://tinyurl.com/23u983n6>.

<sup>97</sup> VERHAEGHE Olaf et DE ROUCK Petra, « 855.000 Belges possèdent plus d'un bien immobilier », L'Écho, 26 novembre 2022, <https://tinyurl.com/ye28z49e>.

<sup>98</sup> Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'immobilier non résidentiel et des terrains à bâtrir ni des biens enregistrés au nom d'une société.

<sup>99</sup> VERHAEGHE Olaf et DE ROUCK Petra, « 855.000 Belges possèdent plus d'un bien immobilier », op. cit.

Globalement, ces deux types de revenus ne sont pas taxés de façon équitable (comparativement à d'autres revenus) étant donné qu'ils ne sont pas additionnés aux autres revenus<sup>100</sup>. Ils échappent donc à la progressivité de l'impôt.

**Si on veut un système d'imposition vraiment juste et équitable, il faut que TOUS les revenus soient pris en compte afin qu'ils soient taxés dans leur globalité ET de façon progressive<sup>101</sup>.**

## 2. En ce qui concerne le principe de la progressivité de l'impôt et la taxation par tranche de revenu<sup>102</sup> :

### 01. La quotité exemptée d'impôt.

Comme nous l'avons vu plus haut, **aucun contribuable ne paye d'impôt sur une première partie de ses revenus** (pour les revenus 2024, cette tranche concerne les 10.570<sup>103</sup> premiers euros)<sup>104</sup>. Ce gain représente,

en 2025, une économie à l'IPP de 2727,5 € par contribuable (ou par ménage)<sup>105</sup>. À première vue, cette règle semble égalitaire puisque tout·e·s les contribuables sont exempté·e·s. Dans la réalité, ce n'est pas le cas, car les plus hauts revenus sont ceux qui profitent le plus de cette mesure. Pour preuve, dans son rapport de 2021 à propos d'une future réforme fiscale, le Conseil supérieur des finances a calculé ce que les contribuables gagneraient si on relevait la quotité exemptée d'impôt<sup>106</sup> au niveau du revenu d'intégration sociale (qui était en 2021 à 11.816€). Les résultats obtenus démontrent que, pour les personnes isolées ayant les 10% de revenus les plus bas, le gain s'élèverait à peine à 175€ alors que pour les personnes isolées ayant les 10% de revenus les plus hauts, ce gain grimperait jusqu'à 814€<sup>107 108</sup>.

<sup>100</sup> Dans le langage fiscal, le fait de prendre en compte différents types de revenus s'appelle la « globalisation ».

<sup>101</sup> C'est-à-dire selon les différentes tranches d'imposition comme expliquées plus haut au chapitre précédent.

<sup>102</sup> Voir l'explication complète des tranches de revenus au chapitre précédent.

<sup>103</sup> En sachant que ce montant peut être revu à la hausse en fonction du nombre de personnes à charge.

<sup>104</sup> En d'autres termes cela veut dire qu'une fois tous les revenus (imposables) additionnés, on soustrait 10.570 € avant de calculer l'impôt final à appliquer.

<sup>105</sup> RIDOLE Mathilde et VERSCHUEREN Sonja Verschueren, « Le gouvernement fédéral devrait augmenter la quotité exemptée d'impôt à 13.700 euros d'ici 2029 », *L'Écho*, 27 mars 2025, <https://tinyurl.com/tyed5ecm>.

<sup>106</sup> Augmenter la quotité exemptée d'impôt est une des mesures discutées pour une prochaine réforme fiscale.

<sup>107</sup> CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES, *Premier rapport concernant une vaste réforme fiscale*, juillet 2021, <https://tinyurl.com/mpjfjyzh>, p. 8.

<sup>108</sup> Et donc le relèvement de la quotité exemptée bénéficie à tout le monde, sauf aux personnes qui ont des revenus aujourd'hui inférieurs à l'actuelle quotité exemptée. Cette mesure a aussi un coût, la réforme fiscale de l'Arizona (dont le relèvement de la quotité exemptée est la pièce centrale) coûtera 4,4 milliards à l'État.

**02. Les tranches d'imposition.** Nous l'avons vu, il existe **4 tranches progressives d'imposition en Belgique** : 25% pour les revenus (2024) jusqu'à 15.820€<sup>109</sup>, 40% pour les revenus entre 15.821€ et 27.920€, 45% entre 27.921€ et 48.320€ et 50% à partir de 48.320€.

**La première critique** quant au découpage de ces tranches est que l'on arrive très vite au palier des 40% et 45% d'imposition (alors que, par exemple, les intérêts et les dividendes - dits revenus mobiliers - sont taxés à un taux unique de 30%). **La deuxième critique** est qu'il n'y a plus de tranche au-delà de 48.320€ ; donc tous les revenus au-delà de cette somme ne sont plus taxés de manière progressive. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les classes dit « moyennes » ont le sentiment de payer « trop d'impôts », car les tranches d'imposition ne sont pas suffisamment progressives et étalées en fonction des salaires.

**Si on veut un système d'imposition vraiment juste et équitable, il faut revoir les tranches d'imposition et élargir la quotité exemptée pour les plus bas revenus uniquement.**

### 3. En ce qui concerne les sociétés :

**01. Le taux d'imposition des entreprises.** Les bénéfices qu'elles génèrent chaque année sont imposés à un taux unique de 25 % via l'impôt des sociétés (Isoc) ; les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une imposition à 20% (sur les bénéfices jusqu'à 100.000€). **Ce taux fixe de 25% est identique à la plus basse des tranches de l'IPP** et la seconde est encore plus basse. Ce qui explique que beaucoup de personnes qui travaillent en tant qu'indépendant·e·s ou exerçant une profession libérale passent en société afin de bénéficier de ce régime beaucoup plus avantageux. Notons encore que l'imposition sur les entreprises n'a fait que baisser depuis plusieurs décennies, comme

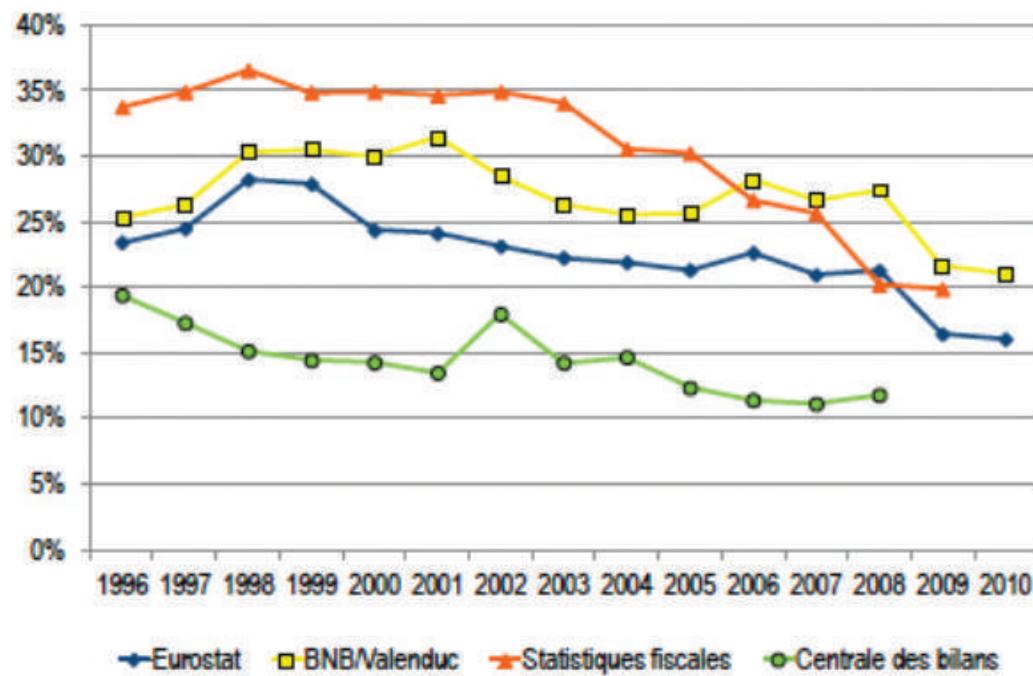
<sup>109</sup> Attention qu'il faut toujours soustraire la quotité exemptée.

<sup>110</sup> WATHELET Violaine, « Impôts des sociétés : la loi de la relativité », analyse SAW-B, 2016, <https://tinyurl.com/34x84xn8>, p. 7.

<sup>111</sup> SPF Finances, Réforme de l'impôt des sociétés, L 25.12.2017 (MB 29.12.2017), <https://tinyurl.com/mryhajwd>, p.2.

nous pouvons le constater dans le graphique ci-dessous pour la période entre 1996 et 2010 :

### Taux d'imposition implicite des sociétés | Selon différentes sources



Source : Eurostat, SPF Finance ; Calculs CCE

La dernière réforme de l'impôt des sociétés de 2017 a signé une nouvelle baisse de l'impôt comme on peut le voir ci-dessous :

### Diminution des taux d'imposition | (1) (2)

Exercice d'imposition (ex. d'imp.)	2019 (3)	2021 (4)
<b>Taux nominal</b>		
Ancien	33%	33%
Nouveau	29% (-4%)	25% (-8%)
<b>Taux réduit</b>		
Ancien	Progressif	
Taux « petites sociétés » (taux réduit pour la partie de la base imposable ≤ 100.000 euros)(5)	20%	
<b>Contribution de crise (CCC)</b>		
Ancienne	3%	3%
Nouvelle	2% (-1%)	0% (-3%)

« [...] le taux nominal de l'impôt des sociétés a aussi été réduit plusieurs fois depuis le début des années 80. Il était alors de 48%. En 1990-1991, une réforme a combiné un élargissement de la base imposable à une baisse des taux, passés de 42% à 39%. Cette tendance s'est poursuivie en 2003, avec une nouvelle diminution à 33%. Le gouvernement Michel a ensuite mis en oeuvre une double diminution des taux avec un passage à 29% en 2018 et à 25% en 2020<sup>112</sup> ».

**02. Les avantages fiscaux.** Les entreprises profitent également de nombreux avantages fiscaux comme la déduction de certains frais professionnels (voiture de société<sup>113 114</sup>, téléphone, carte essence, restaurant, etc.)<sup>115</sup> qui font diminuer le montant des impôts à payer à l'État. Ce qui signifie, moins d'argent pour financer les services publics et la protection sociale. Ces avantages sont donc inéquitables par rapport au reste de la population. En outre, certaines entreprises, généralement les plus grosses entreprises et les multinationales, sont souvent imposées à un taux bien en dessous du taux nominal de 25%.

<sup>112</sup> VAN TICHELEN Clarisse, BAURAIND Bruno, FRANCO Sebastian, « « Un pognon de dingue », Le soutien public aux entreprises privées lucratives en Belgique », Analyse Éconosphères, 2025, <https://www.econospheres.be/Un-pognon-de-dingue>, p.5.

<sup>113</sup> Les voitures de société sont un « avantage en nature » qu'une-e employeur-e peut offrir à son employé-e, mais sur lequel celui-ci ou celle-ci ne doit pas payer d'impôt. Quant à l'employeur-e, elle-il sera imposé-e (via les cotisations patronales) uniquement en fonction du carburant et des émissions de CO<sub>2</sub>.

<sup>114</sup> FRANCKX Laurent, « Dépenses fiscales liées aux voitures de société », Bureau fédéral du plan, 26 juin 2025, Franckx, <https://tinyurl.com/4af84fhs>.

Le réseau Éconosphères a calculé le coût lié à la réduction des cotisations patronales à la suite du Tax Shift et de la baisse de l'impôt des sociétés mis en place par le gouvernement en 2018 et 2020. Ce gain pour le « secteur privé lucratif »<sup>116</sup> culmine à 12 milliards d'euros en 2023<sup>117</sup>.

**01. Les subventions directes.** Enfin, les entreprises bénéficient de « subventions directes »<sup>118</sup> de la part du gouvernement : les « subventions sur les produits » (sur les biens et services produits), les « aides à l'investissement » pour les aider à acquérir des terrains, immeubles, outils, etc., et « les autres subsides à la production » qui sont principalement des subsides salariaux<sup>119 120</sup>. Selon les calculs du réseau Éconosphères, l'ensemble de ces subsides octroyé par le gouvernement aux entreprises privées lucratives s'élève à 20,1 milliards d'euros en 2023<sup>121</sup>.

<sup>115</sup> La liste de tous ces frais déductibles est consultable sur le site : <https://www.fraispro.be/>.

<sup>116</sup> Par « secteur privé lucratif » on entend les entreprises dont l'objectif est uniquement de réaliser du profit.

<sup>117</sup> VAN TICHELEN Clarisse, BAURAIND Bruno, FRANCO Sebastian, « Un pognon de dingue », op. cit., p. 6.

<sup>118</sup> Selon la définition d'Eurostat : il s'agit de « l'ensemble des transferts courants versés par les administrations publiques à des producteurs résidents, sans contrepartie, dans le but d'influencer leurs différentes politiques ». Eurostat, Système européen des Comptes : SEC 2010.

<sup>119</sup> Ces subsides salariaux visent également le secteur de l'action sociale et de la santé. C'est pourquoi le réseau Éconosphères a calculé la part de ces subsides uniquement pour les entreprises privées lucratives ; le résultat obtenu pour 2023 est de 13,7 milliards d'euros.

<sup>120</sup> VAN TICHELEN Clarisse, BAURAIND Bruno, FRANCO Sebastian, « Un pognon de dingue », op. cit., p. 7.

<sup>121</sup> Ibid. p. 7-9.

Enfin, le réseau Éconosphères peut également, grâce à l'entièreté des chiffres dont nous disposons pour l'année 2022, estimer « **le soutien public aux entreprises privées lucratives<sup>122</sup> à 51,9 milliards d'euros** ». Et selon ses calculs, avancer le montant de **53,8 milliards pour 2023<sup>123</sup>**.

Ces cadeaux de l'État envers les entreprises – non liées au secteur de la santé ou de l'action sociale et donc uniquement pour des entreprises dont l'objectif est de faire du profit – sont inéquitables vis-à-vis du reste de la population. C'est même une double peine puisque, non seulement cet argent ne bénéficie et ne contribue pas au financement des services publics ou de la protection sociale, mais en plus, parce que c'est sur les personnes physiques que le poids du financement de ces services pèsera au final (comme le fait de devoir travailler plus longtemps, la diminution des budgets liés à l'enseignement, à la Sécurité sociale, aux soins de santé, etc.). Un manque à gagner énorme pour la population quand on sait que **51,2 milliards d'euros équivalent à** :



**17,6 % des dépenses publiques,  
115,4% des dépenses en santé et 1,5  
fois le budget de l'enseignement en  
Belgique<sup>124</sup>.**

**Nous attirons l'attention  
sur le fait que les  
grandes entreprises et  
les multinationales sont  
celles qui profitent et  
parviennent le plus à  
soutirer des avantages  
fiscaux du fait de leur  
poids dans l'économie  
sur le plan national ou  
international<sup>125</sup>.**

<sup>122</sup> Entreprises dont l'objectif principal est de réaliser des bénéfices, du profit.

<sup>123</sup> Pour plus d'information, consulter l'étude complète réalisée par Éconosphères en 2025, disponible sur la page : <https://www.econospheres.be/Un-pognon-de-dingue>.

<sup>124</sup> *Ibid.* p.16

<sup>125</sup> Nous ne nous étalerons pas sur le sujet dans cette étude, mais vous invitons fortement à lire cet article très intéressant qui synthétise le mode opératoire de ces multinationales et pourquoi ces pratiques sont inéquitables par rapport aux autres contribuables et pourquoi le système fiscal belge doit être réformé : <https://tinyurl.com/bdj57x95>.

## 4. Optimisation, évasion et fraude fiscale :

L'optimisation fiscale est une de ces trois techniques (mais légale) utilisées par certain·e·s contribuables pour réduire l'impôt à payer sur leurs bénéfices. Pour y arriver, elles·ils utilisent les conseils d'expert·e·s tel·le·s que des avocat·e·s, fiscalistes, banquiers·iers, comptables, etc. afin de trouver les failles dans la réglementation qui leur permettront de minimiser leur contribution à l'État. L'évasion fiscale est une technique illégale qui consiste à jouer avec les différents taux d'imposition entre les pays pour déplacer leurs bénéfices vers les pays où la taxation est plus avantageuse<sup>126</sup>. Cette technique est d'autant moins risquée que les individus sont protégés par le secret bancaire. Enfin, la fraude fiscale est également illégale puisqu'il s'agit de dissimuler volontairement des informations au fisc (au SPF Finances) ou de falsifier des déclarations dans le but de payer moins d'impôts.

En 2020, 383 milliards d'euros de transactions ont transité des entreprises belges vers les paradis fiscaux. Quant à l'évasion fiscale, le SPF finance a évalué celle-ci à environ 30 milliards d'euros chaque année en Belgique.



*En Belgique, comme dans de nombreux autres pays, l'ampleur de l'évasion fiscale et l'injustice qu'elle engendre au sein de la société suscitent une inquiétude croissante. Les impôts constituent un mécanisme essentiel pour assurer la solidarité au sein d'une société. Ils constituent la base du financement des biens et services publics qui profitent à toutes et tous, quel que soit leur statut. Et l'évasion fiscale sape cette solidarité de plusieurs façons<sup>127</sup>.*

<sup>126</sup> On parle ici de « paradis fiscaux ».

<sup>127</sup> Interview de Julien Desiderio dans : WATTEYNE Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », *op. cit.*

**Si on veut un système d'imposition vraiment juste et équitable, il faut revoir le taux d'imposition des sociétés ainsi que les nombreux avantages fiscaux octroyés aux entreprises.**

**Tout en favorisant les sociétés qui visent l'intérêt général et défendent les valeurs sociales, sociétales et environnementales. Et enfin, lutter massivement contre la fraude et l'évasion fiscale et contrecarrer drastiquement l'optimisation fiscale.**



# CHAPITRE 4 : NOTRE Système d'imposition actuel permet-il de réduire les inégalités entre les citoyen·ne·s ?

En 2024, une étude est sortie<sup>128</sup> menée par un groupe de 18 chercheuses et chercheurs, coordonné·e·s par 4 professeur·e·s<sup>129</sup> de la KU Leuven, de l'Université d'Anvers et de l'Université libre de Bruxelles. **Cette étude questionne le paradoxe entre, d'un côté, les statistiques officielles qui dépeignent la Belgique comme étant un pays où les inégalités de revenus sont faibles et stables, et de l'autre, la perception des citoyen·ne·s qui pensent, au contraire, que les inégalités ont augmenté.** Dans la première partie de leur livre « Inégalités en Belgique : un paradoxe ? », ces chercheuses·eurs ont réussi à cartographier les inégalités de revenus présentes en Belgique et à retracer leur évolution depuis 1985 jusqu'en 2022. Par

---

<sup>128</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, Louvain, Racine, 2024.

<sup>129</sup> André Decoster, Koen Decancq, Bram De Rock et Paula Gobbi.

ailleurs, grâce à cette étude, nous pouvons aujourd’hui enfin **découvrir « la taille réelle du gâteau »** - c'est-à-dire dire l’ampleur des richesses produites par les résident·e·s belge sur le territoire par l’ensemble de la population et par chaque catégorie de revenus. Mais aussi, et surtout, **connaître « la réelle répartition de ce gâteau »** entre ces différentes catégories de revenu. Cette étude est cruciale, car elle **permet de tester notre système d'imposition quant à sa performance à collecter l'impôt selon les moyens de chacun·e** (progressivité de l'impôt) **et à gérer la redistribution de façon équitable et dans l'intérêt général de la société tout entière.**

## 1. Évolution de certaines catégories de revenus - dans le revenu national net (RNN) - entre 1995 et 2022<sup>130</sup>

Le **RNN** – ou « Revenu national net » – est l’indicateur que les chercheuses·eurs ont utilisé comme point de départ **pour calculer « le gâteau des revenus »** ; c'est-à-dire **le montant total des revenus générés en Belgique par ses résident·e·s<sup>131</sup>** et qui peut effectivement être redistribué à la population sous forme de services ou de prestations sociales<sup>132 133</sup>.

Les chercheuses·eurs ont utilisé le RNN plutôt que le PIB du fait que ce dernier prend en compte des revenus qui ne pourront pas être effectivement redistribués à la population ou être alloués au fonctionnement de la société. En effet, le but du PIB est de mesurer l’activité économique produite à l’intérieur d’un pays ; afin par exemple de mesurer l’évolution de son économie (sa croissance) et de le situer par rapport aux autres pays (d’Europe par exemple). Il prend donc en compte l’ensemble des activités produites dont : l’activité générée par des personnes qui travaillent en Belgique, mais qui n’y résident pas et des personnes qui y résident, mais qui travaillent à l’étranger. Ainsi que l’activité créée par des entreprises situées en Belgique mais détenues par des personnes qui n’y résident pas, ou des entreprises détenues par des résident·e·s belge mais situées à l’étranger. Il comptabilise également ce qu’on appelle le « stock en capital » c'est-à-dire les machines, bâtiments et infrastructures des entreprises usé·e·s ou amorti·e·s, mais il ne s’agit pas de revenus<sup>134</sup>.

En utilisant le RNN, les chercheuses·eurs peuvent ainsi identifier les différentes catégories de revenus réellement générés par les travailleuses·eurs et les entreprises résident·e·s en Belgique. Il s’agit donc de recettes financières réelles pour l’État. Le RNN comprend surtout : les salaires et traitements des salarié·e·s (y compris les cotisations sociales), les revenus des travailleuses·eurs indépendant·e·s, les revenus provenant de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes et autres revenus de capitaux financiers) et immobiliers ainsi que les bénéfices non distribués des sociétés. En sachant, qu'à l'exception des bénéfices non distribués qui restent au sein des entreprises, tous les revenus ci-dessus sont redistribués (sous forme de services publics, d'allocations ou de prestations) aux ménages résident en Belgique.

<sup>130</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 119-120.

<sup>131</sup> Qu'il s'agisse des personnes physiques, des entreprises, etc.

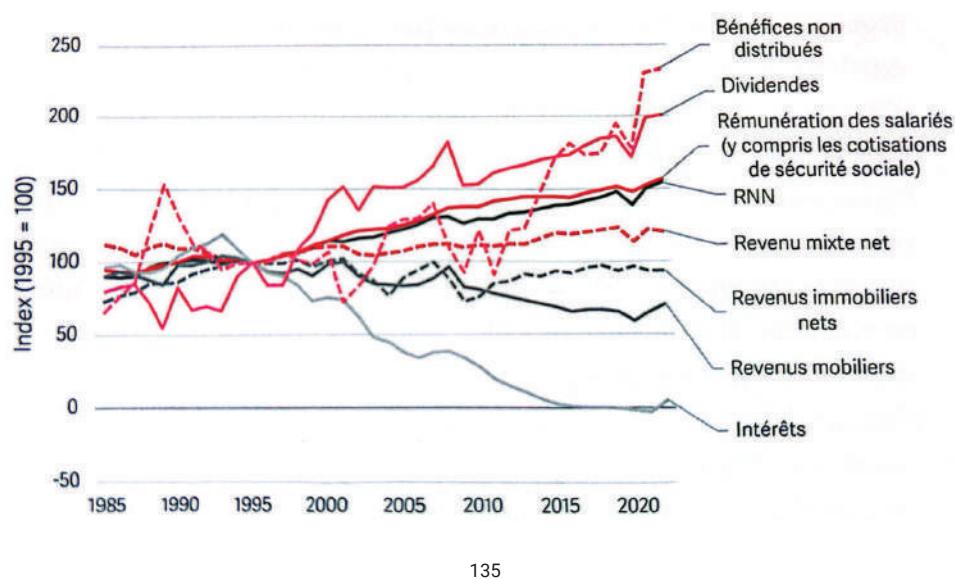
<sup>132</sup> Allocations de chômage, familiales, pensions, maladie-invalidité, etc.

<sup>133</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 119.

<sup>134</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 118.

Contrairement au PIB, le RNN a donc pour intérêt de rendre compte de l'ensemble de la richesse produite par les résident·e·s et les entreprises belges et qui rentre effectivement dans les recettes de l'État.

## Évolution de certaines catégories de revenus clés du RNN | depuis 1985



Le graphique ci-dessus nous montre l'évolution de la part – ou la proportion – que prennent les différents revenus (des salarié·e·s et des indépendant·e·s<sup>136</sup>, des revenus immobiliers, des revenus mobiliers<sup>137</sup>, des dividendes<sup>138</sup>, ainsi que les bénéfices des entreprises non distribués<sup>139</sup> et les intérêts<sup>140</sup>) dans le RNN entre 1985 et 2022. Les résultats sont donc calculés en pourcentage et en proportion du Revenu National net (RNN) ; en sachant que les chercheuses·eurs ont pris 1995 comme point de départ et que tous les types de revenus commencent à 100 à partir de cette date.

<sup>135</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 121.

<sup>136</sup> Les revenus des indépendant·e·s s'appellent les « revenus mixtes ».

<sup>137</sup> Les revenus provenant, d'une obligation, d'un fonds de placement, d'une action, d'une assurance vie ou encore les intérêts d'un compte d'épargne.

<sup>138</sup> La partie des bénéfices réalisés par une entreprise qui est reversée aux actionnaires.

<sup>139</sup> Les « bénéfices non distribués » sont les bénéfices que les entreprises ne distribuent pas aux actionnaires et qui sont gardés par l'entreprise.

<sup>140</sup> Dont la plupart sont les intérêts payés sur les prêts hypothécaires.

### Ce que ce graphique nous révèle c'est que :

**01. La part des revenus des salari·e·s** (cotisations sociales comprises) a suivi l'évolution du RNN entre 1995 et 2008 avec une légère progression de 2,5% en moyenne par an. Par contre, la part de ces revenus est redescendue à 0,9% à partir de la crise de 2008. Les revenus des indépendants (revenus mixte) ont aussi augmenté, mais plus lentement que le RNN (0,7% par an contre 1,6% pour le RNN)<sup>141</sup>.

**02. La part des revenus provenant des intérêts**, quant à eux, est passée de 100 en 1995, à 0 en 2017 pour plonger ensuite sous la barre de zéro. Comment est-ce possible ? « Ce revenu peut devenir négatif, parce qu'il reflète les intérêts reçus moins les intérêts payés. Ainsi les revenus d'intérêts, qui s'élevaient encore à plus de 19 milliards en 1995, ont complètement disparu en 2021. Cette forme de revenu a diminué à un taux annuel moyen de 10,8% »<sup>142</sup>. Dit autrement cela veut dire que les contribuables ont payé plus d'intérêts (pour rembourser des emprunts) que ce qu'elles·ils ont reçu comme intérêts sur leurs produits d'épargne<sup>143</sup>.

**03. La part des revenus issue des dividendes** a doublé entre 1995 et 2022 puisqu'elle passe de 100 à 201 (de 6,2 milliards d'euros en 1995 à 20,2 milliards d'euros en 2022)<sup>144</sup>.

**04. La part des « bénéfices non distribués » des entreprises**<sup>145</sup> marque la progression la plus forte, passant de 100 à plus de 225 entre 1995 et 2022 (de 15 milliards d'euros à plus de 57 milliards d'euros de bénéfices générés en 2022).

En pourcentage, cela équivaut à une progression moyenne de 3,2 % par an ; en notant que cette croissante s'est accentuée depuis la crise de 2008<sup>146</sup>.

Ces résultats prouvent que la production de richesses créée en Belgique n'a cessé d'augmenter depuis au moins 1995. Au-delà de révéler la part que prend ces revenus dans le RNN, ils nous permettent aussi de voir les revenus qui ont le plus – ou le moins - progressé depuis 1995 et par conséquent, ceux qui « rapportent » le plus et ceux qui rapportent le moins dans la poche des contribuables. On constate ainsi que les revenus issus des dividendes (perçu par les actionnaires) et les bénéfices générés par les entreprises et non distribués<sup>147</sup> ont fortement augmenté par rapport aux revenus du travail (salarié·e·s et indépendant·e·s). Les résultats sont même très interpellant quand on observe la progression fulgurante des intérêts depuis 1995. **On peut donc dire que les actionnaires et les entreprises se sont plus enrichi·e·s ces dernières décennies que les travailleuses·eurs.**

<sup>141</sup> DECOSTER André, DECANcq Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 122.

<sup>142</sup> DECOSTER André, DECANcq Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 122.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> Les « bénéfices non distribués » des entreprises (ou encore « bénéfices non répartis ») est le montant qu'il reste à l'entreprise après avoir payé tous ses coûts (salaires, marchandises, crédits, etc.), ses impôts sur le revenu et les dividendes payés aux actionnaires. Il s'agit donc des bénéfices que l'entreprise ne distribue pas aux actionnaires et qui s'accumulent d'année en année. Pour aller plus loin, consultez la page : <https://tinyurl.com/4u336ux5>.

<sup>146</sup> DECOSTER André, DECANcq Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 123.

<sup>147</sup> C'est-à-dire les bénéfices que les entreprises ne ré-investissent pas dans l'entreprise pour, par exemple, augmenter les salaires ou engager du personnel, améliorer les conditions de travail, etc.



**Nous constatons donc que le gâteau que nous pouvons distribuer chaque année a profondément changé au cours des quarante dernières années. Ce n'est pas tant que parce que la part revenant au travail a beaucoup changé, mais surtout parce que le revenu du capital a subi une véritable transformation<sup>148</sup>.**

**Depuis 1995 et jusqu'à 2022 au moins, les dividendes et les bénéfices non distribués ont considérablement explosé en Belgique.**

## **2. Répartition et composition du « revenu des facteurs » en 2022 en Belgique, entre les différentes catégories de contribuables :**

### **« Qui reçoit quoi ? »**

Le « **revenu des facteurs** » correspond à la somme de tous les revenus (rémunérations) « payés » aux différents « facteurs de production » qui participent à la production des biens et des services. Ces principaux facteurs sont le travail (les salarié·e·s, les indépendant·e·s) et le capital (machines, outils, infrastructures, etc.). Les revenus issus du travail sont les salaires et les rémunérations tandis que les revenus issus du capital sont les intérêts et les dividendes générés et payés par les entreprises.

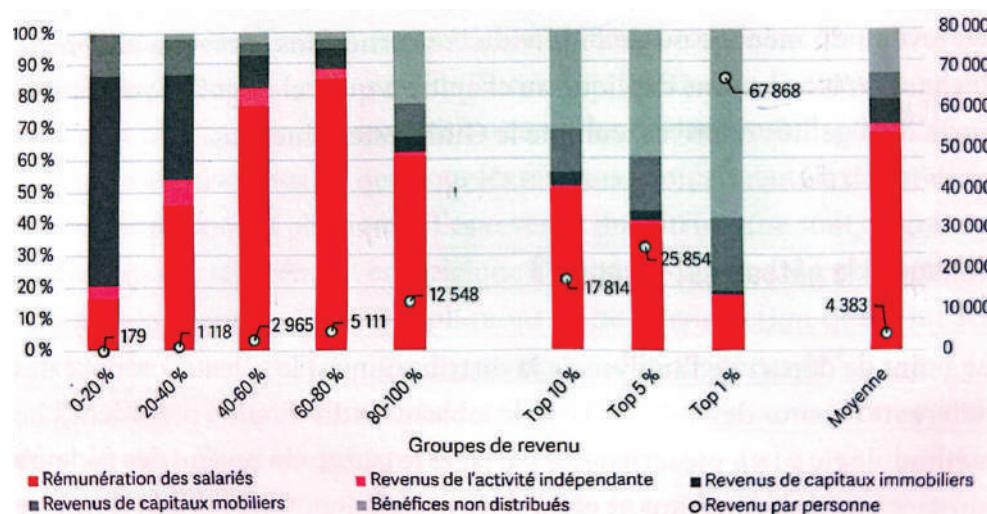
Contrairement au RNN qui rend compte des différentes catégories de revenus générées en Belgique – la taille du gâteau - et qui nous a permis, comme nous l'avons vu au point précédent, de retracer l'évolution de ces types de revenus année après année, le revenu des facteurs, quant à lui, analyse ce que génère, crée, chaque facteur de production et par conséquent, ce qu'il en retire comme revenu. Plus concrètement, le revenu des facteurs est synonyme de la richesse produite dans le pays. **Si le RNN révèle la « taille du gâteau », le revenu des facteurs montre « la répartition du gâteau » entre les différents facteurs de production.**

---

<sup>148</sup> *Ibid.*

Attention qu'à ce stade, ces revenus ne prennent pas en compte, ni les impôts payés (IPP, cotisations sociales, précompte mobilier et immobilier, TVA, etc.), ni les prestations sociales octroyées ou payées par l'État aux différents contribuables sous forme d'allocations, de services, etc. Néanmoins cela permet de voir comment la richesse produite (en Belgique) est redistribuée parmi les différents facteurs de production (via leur rémunération). Le graphique ci-dessous nous révèle la répartition de ces revenus en 2022 ; c'est-à-dire : « Qui reçoit quoi » ?<sup>149</sup>

### Répartition et composition du revenu des facteurs | en 2022 (en euros par mois)



150

<sup>149</sup> Pour leur étude, les chercheuses-eurs ont réparti les revenus des facteurs entre les résident-e-s belges de 20 ans et plus, étant donné que les enfants n'ont généralement pas encore de revenu des facteurs. André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 137.

<sup>150</sup> *Ibid.* p. 138.

<sup>151</sup> Ces 5 catégories – appelées « déciles de revenus » - sont obtenues en séparant l'ensemble des revenus en 5 catégories en partant des plus bas aux plus hauts revenus. C'est comme si on prenait les revenus de 100 personnes, qu'on les classait ensuite du plus bas au plus haut et qu'ensuite on prend les 20 premiers revenus pour constituer la 1<sup>ère</sup> catégorie, les 20 suivants pour la 2<sup>ème</sup> catégorie, etc.

<sup>152</sup> Avant paiement des impôts et avant la contribution de l'État via les prestations sociales comme expliqué plus haut.

**Ce graphique est divisé en 3 parties** : à gauche les 5 catégories (ou déciles) de revenus des contribuables classées du plus petit au plus grand par tranche de 20%<sup>151</sup>, au milieu le top des 10%, des 5% et des 1% des résident-e-s les plus riches et à droite, la moyenne de l'ensemble de la population belge. Ce graphique va donc un peu plus loin que le précédent, car **il montre de quels types de revenus est composée chaque catégorie ; en gros : « Qui gagne quoi ? »<sup>152</sup> et en quelle quantité ?**

Si on regarde la première partie du graphique, on constate que **les revenus du travail constituent la plus grande partie des revenus de la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie de revenus**, et que cette part augmente progressivement. Donc, plus on augmente dans les déciles de revenu – du moins entre le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>ème</sup> décile – et plus le salaire « pèse » dans le portefeuille de ces personnes.

Le premier décile (0-20%), par contre, est moins concerné par les revenus du travail du fait qu'il s'agit, pour beaucoup, de personnes âgées percevant une pension et/ou des revenus de capitaux immobiliers (parce qu'elles-ils sont propriétaires d'un logement ou ont accumulé des actifs financiers)<sup>153</sup>.

En revanche, on remarque que **le « portefeuille » des personnes de la 5<sup>ème</sup> catégorie comporte moins de revenus du travail et plus de bénéfices non distribués**.

La partie qui nous intéresse le plus est la seconde partie du graphique, car elle démontre que, pour les contribuables<sup>154</sup> les plus riches, leurs revenus proviennent plus des dividendes et plus encore des bénéfices non distribués des entreprises<sup>155</sup>, que des revenus du travail. Les 1% des Belges les plus riches, avec un revenu mensuel de près de 68.000€ par mois, bénéficient de revenus issus du travail qui ne dépassent pas les 5% (c'est-à-dire 340€).

**Plus on augmente dans les tranches de revenus et plus les bénéfices non distribués pèsent dans le portefeuille.**

**Contrairement aux idées reçues, ce n'est donc manifestement pas le travail qui a permis à la plupart des personnes les plus riches de constituer leur fortune.**

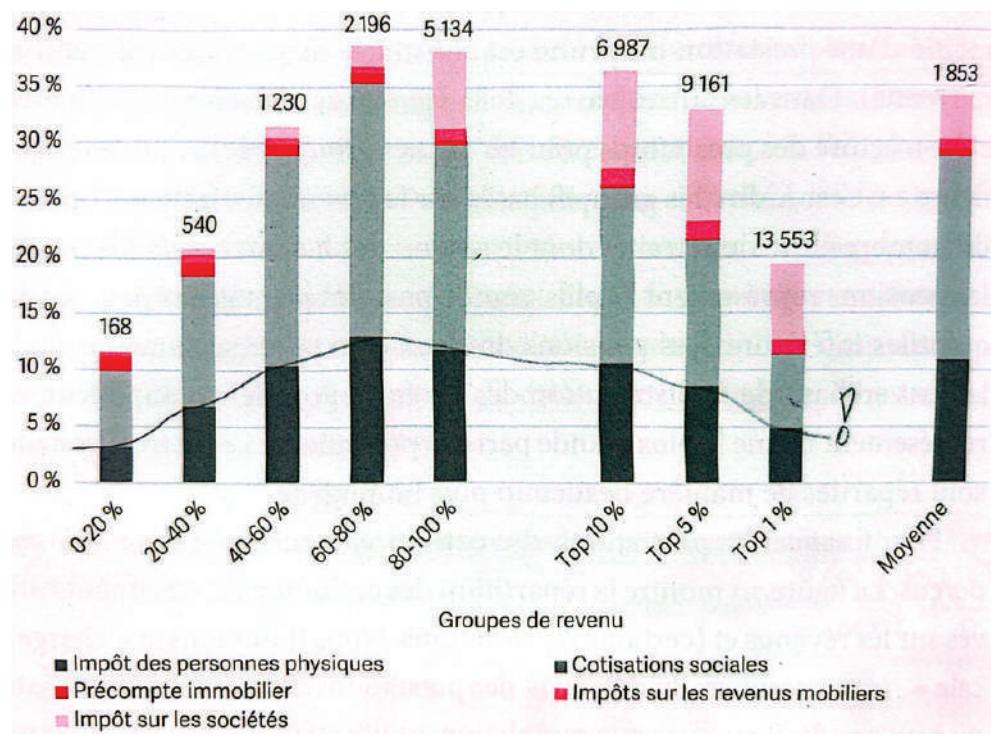
<sup>153</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 139.

<sup>154</sup> Par contribuable on entend les personnes physiques assujetties à l'impôt et aux entreprises.

<sup>155</sup> Pour rappel, les « bénéfices non distribués » des entreprises (ou encore « bénéfices non répartis ») sont les montants qu'il reste à l'entreprise après avoir payé tous ses coûts (salaires, marchandises, crédits, etc.), ses impôts sur le revenu et les dividendes payés aux actionnaires. Il s'agit donc des bénéfices que l'entreprise ne distribue pas aux actionnaires et qui s'accumulent d'année en année.

### 3. À quelle hauteur chaque catégorie de revenu contribue aux recettes de l'État ?

Répartition et composition de la charge fiscale pour les différentes catégories de revenus | 2022



156

Ce graphique est composé des 3 mêmes parties que le précédent, mais montre cette fois ce que chaque catégorie de revenu paye comme impôts, cotisations sociales et précompte immobilier ; ce que ne permettait pas de voir le « revenu des facteurs ». Si on regarde le dernier bâton du graphique, on constate que les Belges ont une charge fiscale moyenne d'un peu plus de 1.850€ par mois pour un revenu mensuel moyen de 4.383€<sup>157</sup> : ce qui signifie qu'en moyenne, les Belges consacrent 34%<sup>158</sup> de leurs revenus au paiement des impôts, des cotisations sociales et du précompte immobilier.

<sup>156</sup> Ibid. p. 146.

<sup>157</sup> Les montants figurent sur le graphique précédent.

<sup>158</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 146.

En ce qui concerne les deux premières parties du graphique, on voit clairement que la courbe est semblable à celle du graphique précédent. C'est-à-dire que la part allouée aux impôts augmente progressivement pour les 4 premières catégories de revenus et qu'elle baisse pour la 5<sup>ème</sup> catégorie. **Le fait que le 5ème décile de revenu paye moins d'impôts que les 4 premiers est dû au fait que ces contribuables gagnent plus de bénéfices que de revenus du travail**<sup>159</sup>. Or, nous l'avons vu au chapitre précédent, les revenus du travail sont taxés progressivement (selon les tranches de revenus) via l'IPP alors que les bénéfices des entreprises sont taxés à un taux fixe plafonné à 25% via l'Isoc.

De nouveau, ce sont les montants de la 2<sup>ème</sup> partie du graphique qui sont les plus frappants, puisqu'on remarque que **les 10%, 5% et 1% contribuables les plus riches, consacrent une part moins importante de leurs revenus aux paiements d'impôts, de cotisations sociales et de précompte, que les 5 catégories de revenus.**



*Le fait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit de facto un impôt sur les revenus du travail et de remplacement, puisque les revenus du capital sont taxés séparément, explique pourquoi la charge fiscale de cet impôt diminue au sommet de la distribution des revenus. Pour la même raison, la charge fiscale des cotisations sociales diminue également pour les revenus les plus élevés*<sup>160</sup>.

En effet, s'il est vrai que les 10%, 5%, 1% des Belges les plus riches payent en termes absolus (en €) plus d'impôts que les Belges issu·e·s des catégories de revenus les plus basses, ils y consacrent en revanche une plus petite partie de leurs revenus (en %). Voici un exemple plus parlant : si on compare les revenus et la charge fiscale de la 2<sup>ème</sup> catégorie de revenus et les revenus et la charge fiscale des 1% les plus riches, **il est plus difficile de consacrer 540€ au paiement d'impôts et de cotisations sociales quand on a 1.118€ de revenus par mois que de consacrer 13.553€ quand on en a 67.868€**. Attention que nous nous basons ici sur le revenu des facteurs et le montant de la charge fiscale, ce qui veut dire que les prestations versées par l'État ne sont pas prises en compte<sup>161</sup>.

<sup>159</sup> Voir graphique précédent.

<sup>160</sup> *Ibid.* p. 147.

<sup>161</sup> Voilà pourquoi nous avons comparé avec la 2<sup>ème</sup> catégorie de revenus et non avec la première, car celle-ci comprend principalement les revenus de pension.

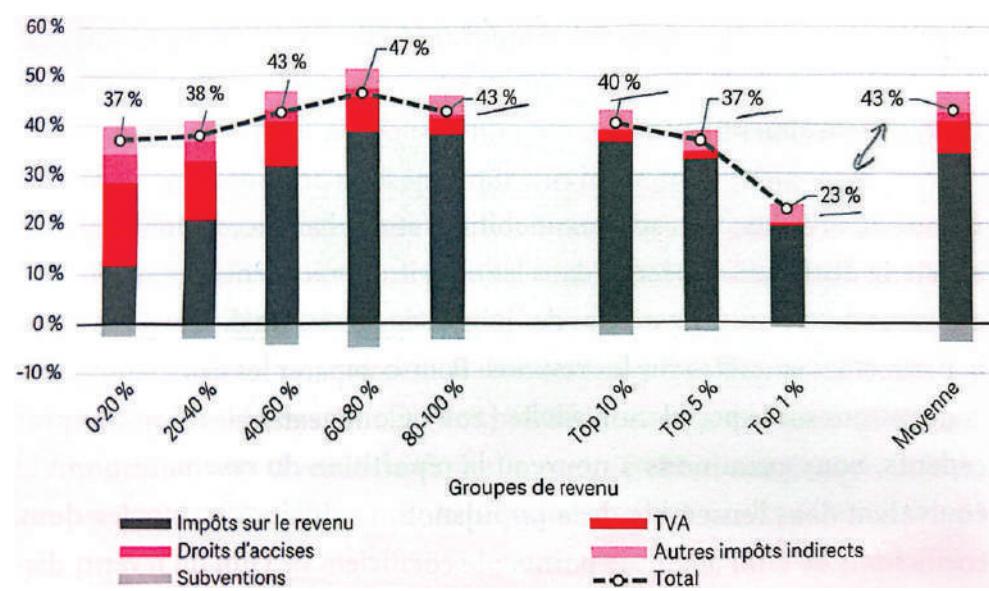
**Plus on augmente dans les tranches de revenus, et moins les impôts et les cotisations sociales pèsent dans le portefeuille des contribuables les plus riches. La pression fiscale est donc beaucoup plus forte pour les Belges qui se situent au bas de l'échelle.**



Chapitre 4 : Notre système d'imposition actuel permet-il de réduire les inégalités entre les citoyen·ne·s ? • 47

## 4. Répartition de la charge fiscale totale entre les différents groupes de revenus en 2022

Répartition de la charge fiscale totale entre les différents groupes de revenus | 2022



162

Ce graphique vient compléter les précédents. Il est le plus important, car il permet de répondre à deux des questions que nous nous posons au départ, à savoir : « Est-ce que l'État belge collecte les impôts auprès de ses citoyen·ne·s le plus équitablement possible de sorte que chacun·e y contribue selon ses moyens ? » et « Est-ce que le système d'imposition belge lutte réellement contre les inégalités ? ». **Grâce à ce graphique, nous pouvons clairement voir à quelle hauteur chaque catégorie de revenus contribue au financement de l'État** puisqu'il prend en compte les « impôts indirects » - majoritairement la TVA et les accises - ainsi

<sup>162</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 151.

que les subventions payées par l'État aux contribuables (par exemple les réductions d'impôt de cotisations de Sécurité sociale) que l'on voit en gris clair et qui se situe en dessous de zéro.

Le résultat démontre que **les contribuables qui contribuent le moins en proportion de leurs revenus sont ceux qui font partie des 1% les plus riches avec seulement 23% de leur revenu consacré aux impôts** ! On constate également que **le top des 5% les plus riches consacre la même proportion de ses revenus (37%) aux financements de l'État que la catégorie des revenus les plus bas** ! Autre point visible et marquant : la différence entre la première moitié du graphique (avec les 5 catégories de revenus) et la 2<sup>ème</sup> partie (qui reprend les 10%, 5% et 1% les plus riches) : la première moitié consacre entre 37% et 47% de ses revenus à l'impôt alors que la 2<sup>ème</sup> moitié entre 23% et 40% !

Plus particulièrement au niveau des impôts indirects, on constate que la charge de ces impôts augmente plus fortement à mesure que l'on progresse dans les tranches de revenus. Ainsi pour la 1<sup>ère</sup> catégorie, les impôts indirects triplent la charge fiscale en la faisant passer de 12%<sup>163</sup> à 37% en moyenne.

Donc, comme pour le graphique précédent, **plus on augmente dans les catégories de revenus, et moins les impôts indirects pèsent dans le portefeuille**. L'ajout de cette catégorie d'impôts [TVA et accises] renforce donc la conclusion que nous avons tirée de la figure en page 45.

**La progressivité du système fiscal dans son ensemble - représentée par la ligne pointillée dans la figure de la page 49 - est limitée et, dans le haut de la distribution des revenus, le système devient en réalité régressif<sup>164</sup>.**

<sup>163</sup> Voir graphique précédent.

<sup>164</sup> DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?, op. cit.*, p. 152.

Pour terminer, les chercheuses·eurs ont également mesuré le niveau des inégalités au sein de la population belge ainsi que son évolution depuis 1985 grâce au coefficient de Gini. Ce coefficient permet de calculer (sur une échelle de 0 à 100) de combien de points la distribution réelle des revenus s'écarte d'une distribution égalitaire. En sachant que, dans une distribution parfaitement équitable, où tout le monde a le même revenu, le Gini est égal à 0. En revanche, dans un scénario d'inégalité absolue, où une personne détient l'intégralité des revenus et les 99 autres personnes ne gagnent rien, le Gini est égal à 100. Ce sont des situations fictives et la réalité se situe bien évidemment entre ces deux extrêmes.

Avec cette méthode de calcul, les chercheuses·eurs ont établi le coefficient de Gini, pour la période allant de 2003 à 2022, à une moyenne de 33,9. Elles·ils ont également constaté que le degré des inégalités a baissé jusque dans les années 2009-2013, mais qu'il a fortement augmenté à partir de 2013. Cette hausse « est entièrement due à l'évolution des inégalités du revenu du capital » ; et principalement des revenus mobiliers qui se sont envolés depuis la crise financière de 2008<sup>165</sup>.



*D'une part, les intérêts sur les comptes d'épargne, largement répartis dans la population, ont fortement diminué [...]. D'autre part, les revenus des capitaux à risques, tels que les dividendes et bénéfices non distribués, se sont fortement accrus, mais sont concentrés dans une petite fraction de la population accentuant les inégalités du revenu mobilier<sup>166</sup>.*

Par ailleurs, l'inégalité du revenu du travail participe également à cette augmentation du niveau des inégalités, comme nous avons pu le voir plus tôt à travers les graphiques précédents et les salaires démesurés que gagnent certaines catégories de revenus.

<sup>165</sup> Si les effets de la crise ne se sont fait sentir qu'à partir de 2013, c'est grâce à l'intervention publique de l'État via la réduction d'impôt et l'augmentation des prestations qui ont permis de retarder les effets de la crise. Voir DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, op. cit., p. 149.

<sup>166</sup> *Ibid.* p. 162-163.

# CONCLUSION

**L'impôt** est un sujet intemporel et inhérent à la vie de chaque citoyenne et citoyen. Depuis la Révolution française, il est **le pot commun** dont l'État dispose pour collecter, auprès de la population, les fonds qui lui permettront de financer les besoins nécessaires et utiles à l'ensemble de la société et au bien vivre de chacun·e d'entre nous. Ce principe qu'on appelle « la redistribution » se fait par diverses prestations (pension, allocation familiale, allocation de chômage, aide médicale urgente, etc.) ainsi que le financement de services publics (hôpitaux, transport en commun, enseignement, culture, armée, etc.).

**Avec cette étude, notre objectif était de questionner le caractère équitable du système d'imposition belge actuel et de tester sa réelle capacité à pouvoir lutter contre les inégalités sociales au sein de la population.**

En ce qui concerne le **système d'imposition des personnes physiques (IPP)**, plusieurs failles ont été relevées. Premièrement, tous les revenus ne doivent pas être déclarés à l'IPP. Deuxièmement, certains revenus font l'objet d'une taxe fixe ; ils ne sont donc pas taxés progressivement via l'IPP comme le sont, par exemple, les revenus du travail. Troisièmement, l'impôt sur les revenus immobiliers (revenu cadastral) est obsolète ; tou·te·s les contribuables ne sont donc pas imposé·e·s équitablement. Quatrièmement, la taxation progressive par tranche de revenu est incomplète et inéquitable étant donné que cette progressivité s'arrête au-delà d'un certain montant.

Au niveau du **système d'imposition des sociétés**, premièrement, les entreprises sont taxées à un taux unique, et celui-ci est revu continuellement à la baisse. **Le problème n'est pas qu'un·e petit·e indépendant·e puisse bénéficier d'un taux d'imposition plus bas pour parvenir à gérer au mieux son entreprise, mais bien que ces cadeaux soient surtout offerts aux grosses entreprises et multinationales qui engrangent des bénéfices pharaoniques et souvent au détriment des travailleuses·eurs, des pays en développement et de la planète.** Deuxièmement, les entreprises ont droit à d'innombrables avantages fiscaux qui leur permettent de faire baisser leurs bénéfices et de facto, de diminuer (fortement) leur contribution au financement de l'État de plusieurs milliards d'euros. Troisièmement, les entreprises reçoivent également des subventions directes de la part de l'État. À ce constat s'ajoutent encore les techniques légales et illégales (l'optimisation, l'évasion et la fraude fiscale) qu'utilisent certaines entreprises peu scrupuleuses pour échapper au maximum à l'impôt - alors qu'elles réalisent des bénéfices exorbitants – et que les moyens humains mis en place pour les contrôler sont de plus en plus diminués. Ce sont en effet les grosses entreprises et les multinationales qui sont le plus en mesure de mettre en place ce type de stratégies. Rappelons également qu'en général, **ces cadeaux et autres avantages sont d'autant plus inéquitables et injustes lorsqu'ils profitent aux entreprises dont le seul objectif est de faire du profit et non de répondre aux besoins et au bien-être de la population.**

Enfin, l'étude coordonnée par 4 professeur·e·s d'universités belges nous permet, non seulement, de prendre conscience des conséquences liées au dérèglement du système fiscal belge, mais aussi, de l'ampleur de ses failles et des inégalités au sein de la population qu'il agrave.

Ainsi, la différence de taux d'imposition entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés – couplée à la diminution continue des impôts sur les sociétés - font que les bénéfices réalisés par les entreprises privées ont drastiquement augmenté, comparativement aux revenus du travail, depuis 1995. Ensuite, la différence de taux d'imposition entre les types de revenus des contribuables – principalement ceux qui sont taxés progressivement et ceux qui ne le sont pas ou qui ne sont pas taxés du tout - fait que les personnes dont les revenus proviennent majoritairement du travail se retrouvent davantage dans les catégories de revenus les plus basses. Alors qu'à l'inverse, les Belges dont les revenus proviennent moins du travail et plus des capitaux mobiliers figurent parmi les catégories de revenus les plus élevées. Cette différence de taxation a donc pour conséquence des écarts de revenus énormes et qui se multiplient à mesure que l'on augmente dans les catégories de revenus.

Au-delà d'obtenir les revenus les plus hauts, les citoyen·ne·s les plus riches – surtout les 1% - sont aussi celles et ceux qui consacrent la moins grande part de leurs revenus au paiement des impôts et des cotisations sociales. Autrement dit, c'est donc sur les Belges issus des autres catégories (les plus basses) que la plus grande part des efforts repose le plus.

Alors, à la question de savoir si notre système d'imposition est juste et équitable et s'il permet de lutter contre les inégalités, la réponse est claire. Il ne l'est pas ! D'ailleurs, le coefficient de Gini qui mesure le degré des inégalités au sein d'une population montre que la tendance égalitaire se dégrade en Belgique. Cette situation est d'autant plus interpellante qu'elle ne fait que s'amplifier depuis 2013.

**De plus, ce système fait doublement défaut pour la société en générale quand on sait que ces contributions légitimes pourraient servir à renflouer les caisses de l'État et par la même occasion, être réinvesties dans les dépenses publiques et répondre aux défis (écologique, sociaux, politiques, etc.) que nous rencontrons actuellement.**

Dans l'introduction, nous avons vu que **le programme du nouveau gouvernement Arizona** pour endiguer le déficit budgétaire de la Belgique consistait, d'un côté, à imposer de nouvelles mesures d'austérité et à couper dans les budgets liés aux dépenses publiques (santé, enseignement, environnement et climat, etc.). Et de l'autre, à contraindre les citoyen·ne·s de travailler plus longtemps et de supprimer ou restreindre certains de leurs droits sociaux. Force est de constater à présent qu'il serait beaucoup plus juste et logique de réformer notre système fiscal, en rééquilibrant l'impôt sur les revenus du travail et en ajustant les impôts sur les bénéfices et les capitaux mobiliers.



*Depuis les années 1980, lorsqu'il s'agit de faire maigrir les dépenses publiques, les regards politiques se tournent presque toujours vers les services publics ou le secteur non marchand. Or, dans une étude datant de 2021, la Banque Nationale pointait les dépenses publiques affectées aux affaires économiques et en leur sein, les subventions salariales destinées aux entreprises, comme particulièrement élevées en Belgique en comparaison des pays voisins<sup>167</sup>.*

L'un des arguments souvent avancés lorsque l'on parle de faire contribuer davantage « les épaules les plus larges » est qu'il serait injuste de faire contribuer des personnes qui ont travaillé « dur » pour en arriver là. Mais **la réussite d'une personne ne vient jamais d'elle seule ou de celles et ceux qui lui ont légué leur héritage**. La réussite n'est jamais individuelle, elle est le résultat d'un travail collectif. On ne peut évidemment nier l'investissement, le courage ou les capacités d'une personne à gagner beaucoup d'argent, mais rappelons que **la réussite d'une personne ou d'une entreprise provient de toute une série de facteurs, d'aides et de facilités financées par la collectivité** qui ont permis à cette réussite de se réaliser. C'est par exemple le fait d'avoir reçu un enseignement de qualité, d'avoir pu profiter de bons réseaux routiers pour transporter ses marchandises ou pour se déplacer, de compter dans son équipe des travailleuses·eurs compétent·e·s et courageuse·eux, d'avoir pu bénéficier d'aide de l'État ou de la Région pour lancer sa boîte, pour acheter un véhicule, ou réduire ses frais de cotisations sociales, ou encore d'avoir été entouré·e d'autres personnes pour s'occuper des enfants ou de la maison durant ses heures de travail.

**La réussite implique une responsabilité, en rendant à la société ce qu'elle nous a permis d'accomplir<sup>168</sup>.**

Aujourd'hui, le discours politique dominant consiste à nous répéter encore et encore que notre pays est dans le rouge, que le vieillissement de la population est un problème majeur, quasi insurmontable, et « qu'il n'y aura pas assez d'argent pour payer nos pensions si on ne redresse pas la barre. Que les recettes publiques ont été galvaudées ces dernières années pour des personnes qui ne le méritent pas et des projets qui n'ont servi à rien. Que nous ne sommes pas assez « compétitifs » face aux autres pays, ou mieux, qu'une partie de la population se bouge chaque jour pendant que l'autre ne fait rien et profite du système. Laissant ainsi croire que le problème c'est « l'autre » et que la seule façon de nous en sortir est de « se serrer la ceinture » et de consentir à l'effort ; quitte à en devenir malade ou à laisser de nombreuses personnes sans toit, sans avenir, dans la misère la plus totale.

---

<sup>168</sup> Jérôme Van Ruycheveld Ebstein, « Pourquoi les narratifs de gauche ne touchent plus les classes populaires ? », Essais de la Fondation Ceci n'est pas une crise, 2025, <https://tinyurl.com/4j8aanaj>.

À la lecture des constats relayés dans cette étude, ces discours de soi-disant « bons pères de famille » - mais bien loin des réalités de vie de la majeure partie des citoyen·ne·s - s'effondrent et perdent toute crédibilité. L'envers du décor est que ces discours sont une technique pour nous faire peur, nous aveugler, nous diviser, et nous persuader qu'il est dans notre intérêt de continuer à faire du travail le plus important des piliers de notre vie et qu'il doit passer avant tout le reste : avant la famille, avant la santé, avant les autres ! Leur objectif c'est de nous contraindre à faire ce que l'ont fait depuis des décennies : travailler plus, plus fort, plus longtemps pour créer plus de richesses et continuer à remplir les poches d'une minorité de personnes. Et par-dessus tout, nous laisser croire qu'il n'y a aucune autre alternative.

**Au contraire, retirons nos oeillères, élargissons notre champ de vision, regardons les choses autrement et osons rêver l'avenir.** La Belgique est un pays prospère et notre productivité ne cesse d'augmenter d'année en année. Nous disposons de nombreuses ressources grâce aux richesses produites par l'ensemble de la population, mais aussi, à tout·e·s celles et ceux dont le métier consiste à prendre soin des autres et de la société. Nous avons également, au cours des décennies, su mettre en place des projets de société audacieux et de grande envergure qui ont réussi, non seulement à nous aider chaque jour à surmonter les défis du quotidien, mais aussi à nous assurer la vie la plus prospère et qualitative possible. Nous disposons aussi de nombreux outils qui ne demandent qu'à être investis pour relever les défis qui sont les nôtres aujourd'hui et mieux nous préparer à ceux qui seront les nôtres demain et dans les décennies à venir. Nous pensons évidemment à notre système

fiscal, mais aussi à la Sécurité sociale, aux instituts de recherches scientifiques, à l'enseignement, aux transports publics, à la justice, aux ONG, aux associations, aux différents services publics qui gèrent nos déchets, l'eau ou encore, aux dispositifs permettant d'octroyer des subventions pour l'élaboration de certains projets innovants ou pour accompagner certains publics plus précarisés, etc.

Maintenant que nous savons que les moyens sont-là et que nous pouvons légitimement aspirer à une vie meilleure pour tout·e·s, **ce que nous exigeons du monde politique c'est un changement radical de notre modèle de gouvernance et de notre vision de société.** D'avoir enfin l'audace d'aller contre celles et ceux qui nous volent, nous maltraitent et détruisent notre planète. D'oser enfin limiter le pouvoir que s'octroient les plus riches. D'oser promouvoir et défendre la vie plutôt que l'argent. D'oser rééquilibrer les règles qui régissent la manière dont on collecte l'impôt dans notre pays et comment on le redistribue au sein de la population afin qu'il soit le plus équitable et juste possible et qu'il parvienne réellement à lutter contre les inégalités.

# LEXIQUE

## ACCISES

Il s'agit d'une taxe sur la consommation comme la TVA ; à la différence que les accises visent des produits spécifiques comme : les boissons alcoolisées et certaines boissons non alcoolisées, les produits du tabac et les produits énergétiques dont l'essence, le gaz naturel, le gasoil, etc. Les accises sont comptées dans le prix de vente.

## BASE IMPOSABLE

## BÉNÉFICES DES ENTREPRISES NON DISTRIBUÉS

Montant final<sup>169</sup> sur lequel sera appliqué le taux de l'impôt des personnes physiques (IPP)<sup>170</sup>.

Bénéfices que les entreprises ne distribuent pas aux actionnaires et qui sont gardés par l'entreprise. Les « bénéfices non distribués » des entreprises (on encore « bénéfices non répartis ») est le montant qu'il reste à l'entreprise après avoir payé tous ses coûts (salaires, marchandises, crédits, etc.), ses impôts sur le revenu et les dividendes payés aux actionnaires<sup>171</sup>.

## CONTRIBUABLE

Toute personne physique ou entreprise soumise (on dit aussi « assujettie ») aux impôts.

<sup>169</sup> Après avoir déduit la quotité exemptée d'impôt. Voir plus loin dans le lexique « quotité exemptée d'impôt ».

<sup>170</sup> En 2025, ces différents taux sont de : 25%, 40%, 45% et 50%. Voir plus loin dans le lexique « tranches d'imposition ».

<sup>171</sup> Pour aller plus loin, consultez la page : <https://tinyurl.com/4u336ux5>.

## DIVIDENDE

C'est la part des bénéfices réalisés par une entreprise qui est reversée aux actionnaires.

## ÉVASION FISCALE

Technique illégale qui consiste à « jouer » avec les différents taux d'imposition entre les pays pour déplacer ses bénéfices vers les pays où la taxation est plus avantageuse.

## FRAUDE FISCALE

Technique illégale qui consiste à dissimuler volontairement des informations au fisc (au SPF Finances) ou à falsifier sa déclaration fiscale dans le but de payer moins d'impôts.

## IMPÔTS INDIRECTS

Appelés aussi **impôt sur la consommation** ou **TVA** sont les impôts que l'on paye sur les biens et les services que nous achetons (au magasin, au restaurant, sur internet, etc.). Cette taxe est comprise dans le prix de vente.

## IMPÔTS SUR LE REVENU OU IMPÔTS DIRECTS

Comprendent les différents types d'impôts que les contribuables payent sur les différents revenus<sup>172</sup> qu'elles-ils perçoivent. Ces différents revenus sont entre autres : « les revenus » (professionnels, la pension, les allocations de chômage, les indemnités d'incapacité de travail, les bénéfices réalisés par sa propre entreprise, etc.). Les « revenus mobiliers » (les dividendes, les intérêts sur compte d'épargne, les intérêts sur action, etc.). Et les « revenus immobiliers » qui sont les revenus perçus à partir d'un bien mis en location à destination d'une asbl, d'une profession libérale, etc. Quant aux différents types d'impôts, ceux-ci sont : l'impôt des personnes physiques (IPP), l'impôt des sociétés (ISOS), l'impôt des personnes morales (IPM) et l'impôt des non-résidents (INR).

---

<sup>172</sup> On parle alors de revenus imposables du fait qu'ils sont soumis à l'impôt.

## IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES OU IPP

En Belgique, les contribuables sont soumis·e à l'impôt des personnes physiques. Ce qui implique de remplir, chaque année, une déclaration reprenant tous les différents types de revenus perçus durant l'année. Cette déclaration est ensuite envoyée au SPF Finances qui établit le montant de la contribution à verser à l'État sur base des revenus déclarés. Ces revenus comprennent : les revenus (professionnels entre autres), les « revenus immobiliers », les « revenus mobiliers »<sup>173</sup>, ainsi que d'autres revenus divers (comme les rentes alimentaires, les plus-value, les bénéfices issus d'entreprises, etc.).

## IMPÔT DES SOCIÉTÉS OU ISOC

Est le montant dû sur le bénéfice annuel réalisé par les sociétés dont le siège social, le principal établissement, ou le siège de direction ou d'administration, est établi en Belgique.

## IMPÔT PROGRESSIF

Une fois la base imposable (résultat final) établie à l'impôt des personnes physiques (IPP), l'État applique un impôt différent et « progressif » selon la « tranche » de revenus. Ce qui veut dire que, plus la somme des revenus (base imposable) augmente et plus le taux d'imposition augmente.

## OPTIMISATION FISCALE

Technique légale utilisée par certain·e·s contribuables (personnes physiques ou entreprises) pour réduire l'impôt à payer sur les bénéfices réalisés.

<sup>173</sup> Sauf les revenus dont la taxe a déjà été prélevée à la source (par la banque par exemple) ; qu'on appelle le précompte mobilier.

## PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Impôt sur les biens immobiliers, c'est-à-dire les biens « que l'on ne peut déplacer » comme une maison, un appartement, un terrain, un garage, une usine, une prairie, etc. Cet impôt est prélevé par la Région et est calculé en fonction de la situation de la personne propriétaire ou usufruitière du bien, mais aussi selon la Province, la région et la commune dans laquelle se trouve le bien (selon les taux d'imposition). Contrairement au précompte mobilier qui est retenu à la source, cet impôt fait l'objet d'un avertissement-extrait de rôle envoyé par l'administration. Il ne doit donc pas être mentionné dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP).

## PRÉCOMPTE MOBILIER

Impôt sur les « revenus mobiliers » (intérêts et dividendes) issus de placements financiers (obligation, fonds de placement, action, assurance vie, intérêts d'un compte d'épargne, etc.). Cet impôt est prélevé directement à la source par la banque ou la société qui verse l'argent. La personne qui perçoit ce revenu ne doit donc plus le déclarer à l'Impôt des personnes physiques (IPP). On dit de cet impôt qu'il est « libératoire » ; puisqu'on est « libéré » une fois prélevé à la source.

## PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Impôt payé par l'employeur·e sur les rémunérations, bénéfices, profits, etc. qu'elles·ils payent ou distribuent à leurs salarié·e·s et dirigeant·e·s d'entreprise. En ce qui concerne le salaire, le précompte professionnel est prélevé à la source, c'est-à-dire, directement par l'employeur·e avant versement du salaire net aux salarié·e·s.

## QUOTITÉ D'EXEMPTÉE D'IMPÔT

Toute personne soumise à l'impôt des personnes physiques (IPP) a droit à une « quotité exemptée d'impôt ». Cela signifie qu'une partie des revenus imposables n'est pas soumise à l'impôt, ce montant est donc déduit du montant final sur lequel

sera calculé par la suite le taux de l'IPP. Pour aller plus loin : <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/declaration-impot/revenus/taux-imposition>.

## REVENUS MOBILIERS

Appelés aussi « **revenus financiers** ». Il s'agit des intérêts et des dividendes qu'une personne perçoit à partir d'un compte d'épargne ou de placements financiers comme les obligations et les actions. Ces revenus sont taxés à un taux fixe et à la source (par la banque souvent) et ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP).

## REVENUS IMMOBILIERS

Sont les revenus que l'on retire d'un bien mis en location à des fins professionnelles : asbl, société, profession libérale, etc. Ne sont donc pas compris ici les loyers privés<sup>174</sup>.

## SECTEUR PRIVÉ LUCRATIF

Comprend les entreprises dont l'objectif est uniquement de réaliser du profit.

## SUBVENTIONS DIRECTES

Sont les subventions que l'État offre aux entreprises. Il s'agit de : « subventions sur les produits » (sur les biens et services produits), les « aides à l'investissement » pour les aider à acquérir des terrains, immeubles, outils, etc., et « les autres subsides à la production » qui sont principalement des subsides salariaux

## TRANCHES D'IMPOSITION

Le taux de l'impôt des personnes physiques (IPP) varie en fonction des tranches de revenus. En Belgique il existe 4 tranches de revenus et le taux appliqué à ces tranches augmente à mesure que la base imposable (résultat final) augmente. Par exemple, pour les revenus de 2024, si la base imposable<sup>175</sup> est comprise entre 0,01€ et 15.820€<sup>176</sup>, celle-ci sera imposée au taux de 25%. Jusqu'à 27.921€ le taux sera de 40%. Jusqu'à 48.320€ le taux sera de 45%, et 50% à partir de 48.320€ jusqu'à l'infini.

<sup>175</sup> Une fois la quotité exemptée retirée.

<sup>176</sup> Attention qu'il faut déduire la quotité exemptée d'impôt.

# BIBLIOGRAPHIE

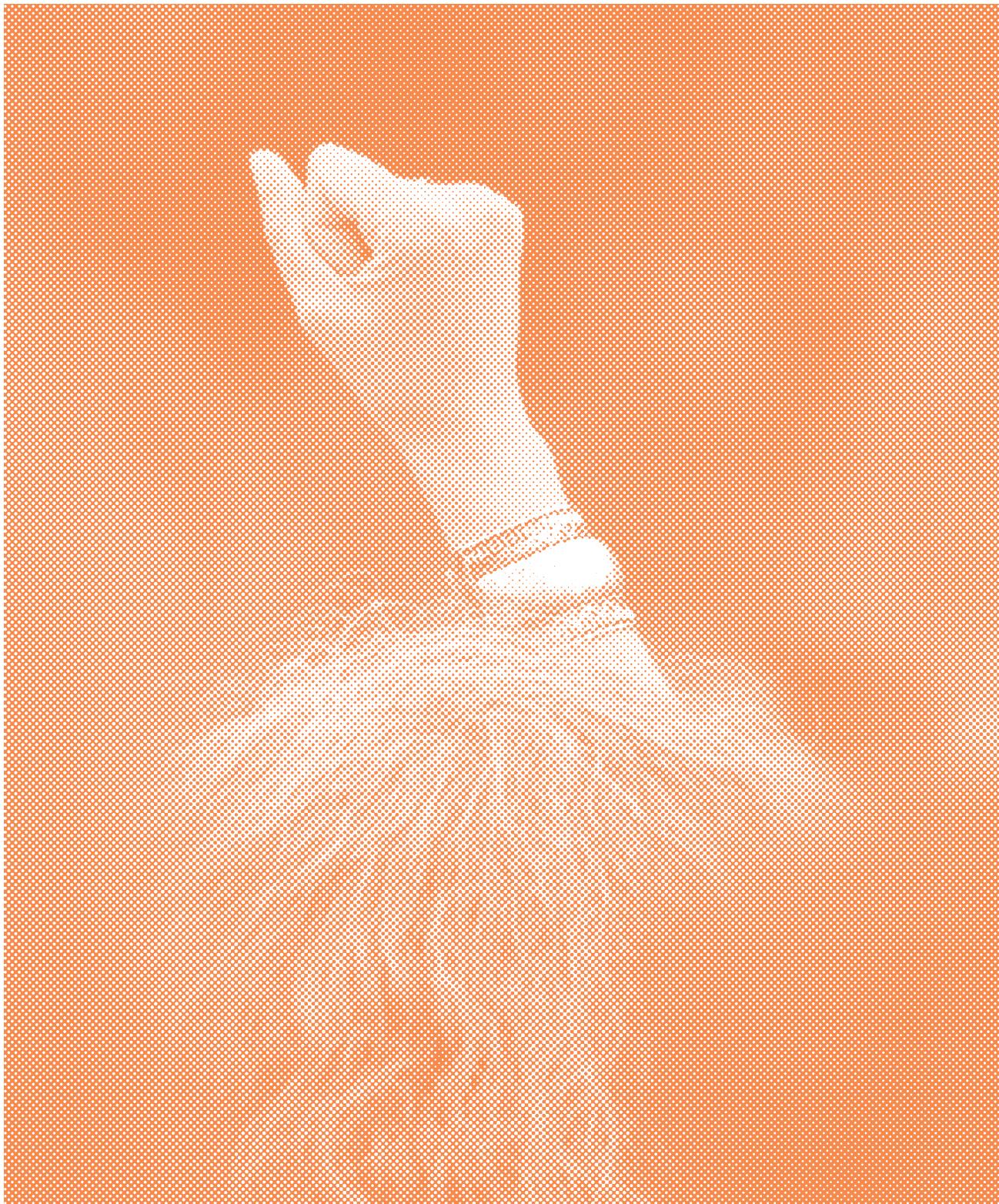
- BAURAIND Bruno, VAN TICHELEN Clarisse, SEBASTIAN Franco, « Un pognon de dingue », Éconosphères, Note 3, 21/05/2025, <https://tinyurl.com/vbabpfrf>.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *Proposition de loi apportant certaines modifications aux lois coordonnées du 20 octobre 1919 et du 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires sur le revenu et un impôt complémentaire sur le revenu global*, séance du 9 mars 1922, <https://tinyurl.com/y2ks9st2>.
- COENEN Marie-Thérèse, « Petite histoire de la fiscalité, Analyse critique sous l'angle de l'égalité », *Analyse Carhop*, 2006, <https://tinyurl.com/47nmpam>.
- COLLIARD Jean-Édouard et MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire de l'impôt », *Regards croisés sur l'économie*, 1/03/2008, <https://doi.org/10.3917/rce.001.0056>.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES, *Premier rapport concernant une vaste réforme fiscale*, juillet 2021, <https://tinyurl.com/mpjfvzh>.
- DECOSTER André, DECANCQ Koen, DE ROCK Bram et GOBBI Paula, *Inégalités en Belgique un paradoxe ?*, Louvain, Racine, 2024.
- DELALANDE Nicolas, *Les batailles de l'impôt*, <https://tinyurl.com/4x37a5fr>.
- FRANCKX Laurent, « Dépenses fiscales liées aux voitures de société », *Bureau fédéral du plan*, 26 juin 2025, Franckx, <https://tinyurl.com/4af84fhs>.
- GARCENOT Timothée, « Napoléon Bonaparte et l'économie : politiques économiques du Premier Empire », *Oeconomicus*, 10 juillet 2020, <https://tinyurl.com/mrx6ef7n>.
- HARDEWYN André, « Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XXe siècle », *Histoire, économie & société*, 24-2, 2005, <https://tinyurl.com/48p9pyru>.
- RIDOLE Mathilde et VERSCHUEREN Sonja Verschueren, « Le gouvernement fédéral devrait augmenter la quotité exemptée d'impôt à 13.700 euros d'ici 2029 », *L'Écho*, 27 mars 2025, <https://tinyurl.com/tyed5ecm>.
- SPF Finances, *Réforme de l'impôt des sociétés*, L 25.12.2017 (MB 29.12.2017), <https://tinyurl.com/mryhajwd>.
- VAN RUYCHEVELT EBSTEIN Jérôme, « Pourquoi les narratifs de gauche ne touchent plus les classes populaires ? », *Essais de la Fondation Ceci n'est pas une crise*, 2025, <https://tinyurl.com/4j8aanaj>.
- VAN TICHELEN Clarisse, BAURAIND Bruno, FRANCO Sebastian, « « Un pognon de dingue », Le soutien public aux entreprises privées lucratives en Belgique », *Analyse Econosphère*, 2025, <https://tinyurl.com/vbabpfrf>.
- VERHAEGHE Olaf Verhaeghe et DE ROUCK Petra, « 855.000 Belges possèdent plus d'un bien immobilier », *L'Écho*, 26 novembre 2022, <https://tinyurl.com/ye28z49e>.
- VIERENDEEL Florence, STULTJENS Éléonore, « Une lecture féministe de la justice fiscale », *Étude FPS*, 2021, <https://tinyurl.com/2wavzte5>.
- WATHELET Violaine, « Impôts des sociétés : la loi de la relativité », *analyse SAW-B*, 2016, <https://tinyurl.com/34x84xn8>.
- WATTEYN Simon, « Histoire de l'injustice fiscale en Belgique », *Lava*, n°32, 2025.

## IMAGE

- BRUEGHEL Pieter le Jeune, *Wikipédia*, « L'Avocat du village », 6 juin 2011, <https://tinyurl.com/45bn7f8f>.
- LE BARBIER Jean-Jacques-François, *Wikipédia*, « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », 4 juillet 2020, <https://tinyurl.com/7da8mh5b>.

## SITE INTERNET

- RÉSEAU POUR LA JUSTICE FISCALE, « Mémorandum du Réseau pour la justice fiscale en vue des élections fédérales et européennes de 2024 », <https://tinyurl.com/2s4y33hs>.



**Éditrice responsable** : Noémie Van Erps, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles • 02/515.04.01

**Siège social** : place Saint-Jean, 1-2 - 1000 Bruxelles

**Numéro d'entreprise** : 0418 827 588 • **RPM** : Bruxelles •

**IBAN** : BE11 8777 9810 0148 • 02 515 04 01 • [soralia@solidaris.be](mailto:soralia@solidaris.be)



Sous licence Creative Commons

## QUI SOMMES-NOUS ?



Soralia est un mouvement mutualiste féministe d'éducation permanente.

Un mouvement riche de plus de 100 ans d'existence, présent partout en Belgique francophone et mobilisant chaque année des milliers de personnes.

Au quotidien, nous militons et menons des actions pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Nous défendons des valeurs et des principes fondamentaux tel·le·s que le féminisme, l'égalité, la solidarité, le progressisme, l'inclusivité et la laïcité.

Toutes nos publications sont téléchargeables dans leur entièreté sur notre site

[www.soralia.be](http://www.soralia.be)

Crédits photos : Shutterstock

Cette étude a été rédigée par Wivynne Gaziaux, chargée d'études Soralia.  
[wivynne.gaziaux@solidaris.be](mailto:wivynne.gaziaux@solidaris.be)

**SORALIA**  
réseau Solidaris

**WS**  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES